

N° 6539A⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative à la préservation des entreprises et portant
modernisation du droit de la faillite, modifiant:**

- 1° le livre III du Code de commerce ;**
- 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;**
- 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;**
- 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;**
- 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;**
- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;**
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES MANDATAIRES DE JUSTICE

(3.7.2023)

Au nom et pour compte de l'Association Luxembourgeoise des Mandataires de Justice asbl (ALMJ) qui regroupe la quasi-totalité des mandataires de justice pratiquant au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de curateur de faillite, curateur à succession vacante, liquidateur judiciaire, commissaire à la gestion contrôlée, administrateur provisoire, séquestre e.a., je me permets respectueusement de soumettre ci-après quelques observations de praticiens du droit des procédures collectives arrêtées par notre conseil d'administration en rapport avec le projet de loi sous rubrique (ci-après également le « Projet »).

Nous nous référons à notre avis en annexe remis au Ministère de la Justice ainsi qu'à l'avis de l'Ordre des avocats à Luxembourg du 14 juin 2023¹ par rapport au même Projet (ci-après également l'« Avis »).

Notre association souscrit aux observations formulées par l'Ordre des avocats, mais souhaite compléter cet Avis par les précisions et compléments suivants.

En tant que praticiens des mesures que le Projet doit mettre en place, nous ne nous opposons pas à une modernisation du droit applicable et nous tenterons, si tel est le vœu du législateur, de pratiquer et de supporter autant que faire se peut ces mesures.

Nous nous devons néanmoins de respectueusement renvoyer à l'Avis qui décrit le rôle du droit des procédures collectives et démontre clairement que le nombre des entreprises en déconfiture n'est pas la résultante du droit de la faillite ou d'un défaut d'efficacité du droit des mesures préventives de faillite.

Aux explications de l'Avis qui visent notamment comme frein de l'efficacité et de l'usage des mesures préventives de faillites existantes en droit positif² (i) le manque de liquidités (ou de trésorerie) et (ii) la rigidité et le coût du salariat, il y a lieu d'ajouter les garanties financières³.

Notre association doit en effet constater que ces trois critères, l'inviolabilité des garanties liées au salariat, la protection des créanciers bénéficiant de garanties financières et l'absence de liquidités rendent la sauvegarde d'une entreprise en difficultés impossible en pratique.

L'Avis a traité du problème lié au manque de trésorerie et à la protection du salariat.

Outre ces limitations, le statut d'immunité réservé aux garanties financières fait non seulement échapper les actifs grevés à toute tentative de réorganisation et *a fortiori* aux autres créanciers, mais exacerbe la problématique de la trésorerie.

Il est à remarquer que la Directive UE 2019/1023 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019⁴ a expressément prévu que les Etats membres peuvent exclure certains créanciers (ou créances) du champ d'application de la suspension des poursuites individuelles si, et seulement si, cette exception est faite pour des « *circonstances bien définies* », est « *dûment justifiée* » et si :

- « a) *les poursuites ne risquent pas de compromettre la restructuration de l'entreprise; ou*
- b) la suspension est susceptible de causer un préjudice excessif aux créanciers concernés. »*

Il faut également s'interroger sur le respect du caractère de proportionnalité de cette législation sur les garanties financières face aux procédures collectives, alors que notre Constitution connaît

1 document parlementaire n° 6539A/05, entré le 15.06.2023 à la Chambre des Députés comprenant l'« Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg sur le projet de loi n°6539A² relatif à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (14/06/2023) »

2 Il s'agit pour le droit commun des procédures collectives, donc y non inclus sont les mesures spécifiquement applicables aux entités régulées par ailleurs tel p.ex. les entreprises du secteur financier, les notaires, etc. : le code de commerce comprenant (le droit de la faillite (articles 440 et suivants) dont le concordat (articles 508 et suivants), la liquidation de la faillite (articles 528 et suivants), le droit de la réhabilitation (articles 586 et suivants), le droit du sursis de paiement de « droit commun » (articles 593 et suivants)), le concordat amiable (résultant d'une mise en pratique des règles de droit commun du contrat), la loi du 14 avril 1886 tel que modifiée prévoyant le contrat préventif de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 prévoyant la gestion contrôlée de « droit commun ».

3 loi du 5 août 2005 sur les garanties financières telle que modifiée

4 article 6.3 et 6.4 de la Directive

l'obligation du respect de ce caractère depuis l'entrée en vigueur de la version révisée de la Constitution le 1^{er} juillet 2023.

Nous comprenons que le gouvernement entend « réduire » le nombre de procédures de faillites et « moderniser » le droit en question.

Le besoin ressenti par le gouvernement provient de ce que beaucoup d'intervenants semblent penser intuitivement que le droit de la faillite est vieux et vétuste.

Il n'existe cependant aucune étude et aucun avis⁵ de praticiens de ce droit qui confirme que tel est le cas ou que le droit des procédures collectives actuel est inefficace.

Le grand avantage de la législation actuelle est d'une part qu'elle a fait ses preuves et a résisté au fil du temps et d'autre part qu'elle ne tente pas de prévoir toutes les hypothèses possibles et imaginables qui peuvent se présenter en pratique, laissant ainsi au tribunal et aux praticiens des procédures collectives une certaine flexibilité qui permet justement à ces intervenants d'agir en fonction des besoins. Les tribunaux et praticiens sont rôdés à l'appliquer.

D'après l'expérience vécue des praticiens, chaque entreprise, branche d'activité ou actif qui peut effectivement être sauvé l'est en pratique. Les moyens juridiques pour ce faire se retrouvent dans le droit positif des procédures collectives².

Aucun des éléments du Projet n'est vraiment nouveau dans son concept. La quasi-totalité des « innovations » du Projet se retrouve sous une forme ou une autre dans notre droit actuel. Le fait qu'un certain nombre de ces dispositions soient tombées en désuétude n'affecte en rien ce constat alors que rien ne permet d'affirmer que les dispositions similaires de l'actuel Projet ne subiront pas le même sort. L'exemple du droit belge, dont le Projet s'est inspiré, n'est pas prometteur.

Notre législation actuelle est conforme à la Directive ou peut-être rendue conforme par des correctifs législatifs simples et courts.

Le droit national positif ne requiert donc pas d'intervention législative du moins dans le sens du Projet.

Nous nous devons par ailleurs de constater qu'il résulte des avis des autorités judiciaires que les tribunaux de commerce, qui connaissent exclusivement de cette matière, ne sont globalement pas favorables à l'adoption du Projet.

Le Conseil d'Etat dans ses avis des 1^{er} décembre 2015 et 20 décembre 2019 a d'ailleurs relevé les difficultés que le Projet risquait de créer au niveau des juridictions en question⁶.

L'ALMJ déplore que le gouvernement n'ait pas cru utile de consulter (i) les praticiens de ce droit qui travaillent tous les jours sur le terrain⁷ (ii) établis au Grand-Duché de Luxembourg en amont de la préparation de son projet de loi. Le recours à des experts étrangers voir même des experts académiques, autant de mérites que ces experts puissent avoir et avec tout le respect, est malheureux alors que les connaissances de ces experts sont inadaptées par rapport à un droit qui vit plus que tout autre droit de la pratique du terrain, dans un environnement économique propre à notre place financière.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 1^{er} décembre 2015, a d'ailleurs à juste titre relevé que de la « *qualité et de la manière dont ils [N.B.: les mandataires de justice] s'accompliront de leur tâche dépendra grandement le succès des procédures de réorganisation judiciaires prévues* ».

5 Nous visons ici des avis spécifiques sur le sujet du besoin de réforme en profondeur.

6 document parlementaire n° 6539⁷, comprenant l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015 : « *Le projet sous avis exige toutefois une implication substantielle des magistrats des juridictions compétentes en matière commerciale mais également en matière de travail (cf. article 56, paragraphe 3, du projet de loi), dans les décisions relevant de l'opportunité économique.* » après avoir constaté que « *Le Conseil d'Etat entend souligner que les juridictions et les juges luxembourgeois, conscients de la nécessité d'une formation spécifique en la matière, ont traditionnellement adopté une attitude très réticente à s'immiscer dans les décisions d'ordre économique et financier des entreprises. Ainsi, les juridictions du travail ont élaboré une jurisprudence fermement établie, comme quoi „le juge ne saurait, à aucun titre, se substituer au chef d'entreprise dans l'appréciation de l'opportunité des mesures, quelles que soient les répercussions au regard de l'emploi“* ».; document parlementaire n°6539¹⁵, comprenant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 décembre 2019 : « *Le Conseil d'Etat tient aussi à relever que la procédure de réorganisation judiciaire entraînera nécessairement une surcharge de travail pour les juridictions, et notamment les greffiers, et il espère que l'infrastructure informatique sera mise en place afin de permettre aux greffiers de remplir les tâches qui leur sont attribuées dans la loi en projet.* »

7 Alors que les praticiens sont bien connus sur la place et que par ailleurs l'ALMJ a été créée en date du 3 juin 2019 et s'est présentée au Ministre de la Justice suivant une entrevue du 3 juillet 2019.

L'ALMJ pense que le Projet en son état actuel risque d'avoir une incidence négative sur l'économie sans atteindre l'objectif souhaité qui est de réduire le nombre de procédures collectives. Nous pensons également que les moyens mis en œuvre par le Projet sont trop complexes et risquent de ne pas s'adapter utilement à la pratique du terrain.

Le Conseil d'Etat relève cette complexité⁸ également. Par son dernier avis du 20 juin 2023⁹, le Conseil d'Etat reste sur sa position, allant jusqu'à estimer que « ... *n'étant saisi que des amendements parlementaires du 14 mars 2022, il [N.B.: le Conseil d'Etat] ne reviendra ni sur le texte dans sa globalité ..., ni sur l'adéquation du texte de la loi en projet et de la procédure de réorganisation judiciaire avec la structure de l'économie luxembourgeoise, avec l'aide qu'elle peut apporter aux entreprises en difficulté financière afin d'éviter une procédure de faillite ou encore avec la complexité de gestion et de mise en œuvre des procédures mises en place, ainsi que les coûts y relatifs, que ce soit pour les entreprises concernées ou pour les juridictions concernées.* ».

Il y a trop d'incohérences juridiques ou de mesures inopportunes dont nous vous joignons quelques observations (non-limitatives) en annexe des présentes et qui ne peuvent être laissées en l'état.

Forcer l'adoption de cette loi dans la précipitation au nom du devoir accompli de l'accord de coalition du gouvernement quelques jours avant la clôture de la session législative et avant les élections nationales est une mesure politique et non une œuvre législative qui aurait une cohérence juridique.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Chambre des Députés, Madame le Ministre de la Justice, Mesdames, Messieurs les Députés, l'expression de mes sentiments très distingués.

Yann BADEN
président

Annexes

*

⁸ document parlementaire n° 6539⁷, comprenant l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015 : « *Finalement, il convient de souligner le caractère complexe des nouvelles procédures prévues dans la loi en projet. On peut légitimement douter de l'efficacité de la procédure de réorganisation judiciaire, surtout pour ce qui concerne les petites et moyennes entreprises et les commerçants personnes physiques...* »

⁹ document parlementaire n°6539A/06, comprenant le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 20 juin 2023

N° 6539A

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant
modernisation du droit de la faillite, modifiant :

- 1° le livre III du Code de commerce ;
- 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
- 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
- 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
- 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de régler les activités de sous traitance ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
TITRE 1^{er}	
Des mesures en vue de préserver les entreprises	
Chapitre 1^{er} – Dispositions générales	
<p>Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :</p> <p>« a) „Comité de conjoncture“ : le Comité de conjoncture visé à l'article L. 511-4 du Code du travail</p> <p>Ba) „Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés“ : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8;</p> <p>b) „classes de créanciers “: l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part;</p>	<p>La définition de l'entreprise en difficultés qui est la base de tout le système de la préservation de l'entreprise n'est pas reprise dans les considérations générales.</p> <p>L'article 5 prévoit que le débiteur est à considérer en difficultés financières dès lors que la continuité de son activité est susceptible d'être compromise.</p> <p>Définition trop lacunaire : il est proposé pour éviter les insécurités juridiques y liées et permettre une harmonisation européenne du concept de reprendre la définition contenue dans la communication de la Commission européenne du 1^{er} octobre 2004 relative aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises qui à son point 9</p>

Articles	Commentaires
<p>c) „créances sursitaires“ : les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ; d) „créances sursitaires extraordinaires“ : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créances ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ; e) „créances sursitaires ordinaires“ : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;</p> <p>f) „créances“ : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;</p> <p>g) „créancier sursitaire ordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;</p> <p>h) „créancier sursitaire extraordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;</p> <p>l_j) „ouverture de la procédure“ : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;</p> <p>l_k) „plan de réorganisation“ : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42 ;</p> <p>l_l) „sursis“ : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, extrajudiciaire ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice;</p> <p>l_m) „tribunal“ : le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.</p>	<p>« considère qu'une entreprise est en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires / actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaines à court ou moyen terme,</p> <p>10. Concrètement, une entreprise est, en principe et quelle que soit sa taille, considérée comme étant en difficulté aux fins des présentes lignes directrices dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (4), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu (5), plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, où</p> <p>b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (6), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; ou</p> <p>c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.</p> <p>11. Même si aucune des conditions énoncées au point 10 n'est remplie, une entreprise peut néanmoins être considérée comme étant en difficulté, en particulier si l'on est en présence des indices habituels d'une entreprise en situation de difficulté, tels que le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, la diminution de la marge brute d'autofinancement, l'endettement croissant, la progression des charges financières ainsi que l'affaiblissement ou la disparition de la valeur de l'actif net. Dans les cas les plus graves, l'entreprise peut même être devenu insolvable ou faire l'objet d'une procédure collective relative à son insolvabilité en droit national. Dans ce dernier cas, les présentes lignes directrices s'appliquent aux aides éventuellement accordées dans le contexte d'une telle procédure en vue d'assurer le maintien en activité de l'entreprise. Dans tous les cas, l'entreprise en difficulté n'est éligible qu'après mise en évidence de son incapacité à assurer son redressement avec ses ressources propres, ou avec des fonds obtenus auprès de ses propriétaires / actionnaires ou de sources du marché ».</p>
<p>Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants :</p> <p>– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1^{er} du Code de commerce,</p>	<p>Champ d'application incluant les artisans et les sociétés civiles : la question se pose de savoir s'il ne faudrait pas alors également étendre le régime de la faillite à ces deux dernières catégories puisqu'en cas d'échec de la procédure de préservation de l'entreprise, l'ouverture d'une procédure de faillite en reste la conséquence.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> – les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 aout 1915 concernant les sociétés commerciales, – les artisans et – les sociétés civiles. 	<p>Champ d'application excluant les SECS (sociétés importantes en nombre sur la place impliquant une réduction du champ d'application)</p>
<p>Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable :</p> <p>1° aux établissements de crédit, et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier vises à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur à l'exception des PSF de support visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1003 relative au secteur financier,</p> <p>2° aux autres établissements financiers et entités à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement,</p> <p>3° aux sociétés entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,</p> <p>4° aux organismes de placement collectif vises aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,</p> <p>5° aux fonds d'investissement spécialises soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialises ;</p> <p>6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),</p> <p>7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux,</p> <p>8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,</p>	<p>Artisans et sociétés civiles non exclus ;</p> <p>Renvoi à la remarque précédente pour article 2</p> <p>Quid de l'extension de la faillite aux artisans et sociétés civiles (procédure de faillite non applicable à l'heure actuelle à ces deux dernières catégories) ?</p> <p>Quid de l'extension au SECS qui peuvent être concernées par les titres ?</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sicav et asse,</p> <p>10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances,</p> <p>11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,</p> <p>12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,</p> <p>13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés,</p> <p>14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.</p>	
<p>Art. 4. Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.</p>	
<p>Chapitre 2. – La collecte de données sur les entreprises en difficulté <i>Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite</i></p>	
<p>Section 1 – La collecte de données La détection des entreprises en difficulté par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions</p>	
<p>Art. 75. (1) Le secrétariat du Comité de conjoncture Ministre ayant l'Économie dans ses attributions avec le Ministre ayant dans les Classes moyennes dans ses attributions ont pour mission dans la limite de leurs attributions respectives de détecter suit la situation dès les débiteurs en difficultés financières en vue de favoriser qui risquent de compromettre la continuité de leur entreprise ou de leurs activités compromises et d'assurer la protection des droits des créanciers.</p> <p>[Il suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des créanciers.]</p> <p>Lorsqu'il le Ministre de l'Economie ou le Ministre des Classes moyennes estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être menacée compromise, il le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et au sujet des l'informer sur les mesures de réorganisation éventuelles.</p>	<p>L'appréciation de la mise en faillite d'une société sur base des renseignements obtenus devrait être dévolue à une chambre des enquêtes rattachée au tribunal de Commerce pour éviter tout reproche lié à l'absence d'indépendance avec l'exécutif.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(2) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.</p> <p>(3) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3.</p>	
<p>Art. 56.– (1) Aux fins de remplir les missions prévues par la présente loi à l'article 5, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes de ses attributions secrétariat du Comité de conjoncture a accès aux informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; – aux jugements visés à l'article 67 ; – au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ; – aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail ; – à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre. <p>Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède.</p> <p>Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa 1er.</p> <p>Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.</p> <p>(2) Le débiteur concerné peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au secrétariat du Comité de conjoncture Ministre compétent, la rectification des données qui le concernent.</p>	<p>Pas de liste exhaustive des indicateurs révélateurs des difficultés d'un débiteur qui sont à collecter durant la phase préventive.</p> <p>Proposition (sur base du droit belge, français ou anglais) : obligation annuelle de fournir les informations comptables renseignant la situation économique réelle de la société notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un tableau regroupant l'actif réalisable et disponible et le passif exigible, – d'un tableau de financement – du compte de résultat provisionnel – d'un plan de financement provisionnel <p>Aucun rapport sur le débiteur en difficultés n'est émis</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 67. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, ont transmis est transmise par le greffe du tribunal compétent au secrétariat du Comité de conjoncture Ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.</p> <p>Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.</p>	<p>La déclaration systématique par le greffe du débiteur qui fait l'objet d'une condamnation judiciaire peut-être anticipative en cas de jugement qui entre dans ces deux catégories mais qui ne sont pas coulés en force de chose jugée du fait notable d'un recours à leur égard.</p> <p>Il est proposé de mentionner que la transmission ne concerne que les jugements coulés en force de chose jugée.</p> <p>Nécessité d'un renforcement matériel, humain et digital car risque surcharge du greffe</p> <p>proposition de mentionner (système belge) l'obligation pour l'expert-comptable externe ou le conseil fiscal externe d'une entreprise, après une mise en demeure restée infructueuse adressée au débiteur de remédier par des mesures nécessaires pour assurer la continuité de son entreprise durant au moins douze mois, d'en informer après un mois le président du tribunal.</p>
<p>Section 2 – Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite</p>	<p>Le titre est mal-approprié car semble viser non la préservation de l'entreprise mais la détection d'une entreprise dont la continuité est compromise en vue de l'assigner en faillite et non de la maintenir. Le CE a clairement pointé dans son dernier avis également que la teneur du projet de loi n'atteint pas son objectif de transposition de la Directive portant sur la préservation de l'entreprise par les instruments proposés.</p>
<p>Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de quatre cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le Ministre ayant la Justice l'Économie dans ses attributions comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale, 2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions, 3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions, 4) un membre et son suppléant sur proposition du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et 45) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. <p>Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.</p>	<p>Problème de l'indépendance de cette cellule qui pourrait être remédiée par l'instauration de chambres d'enquêtes commerciales spécifiques au sein du tribunal ;</p> <p>Il est proposé de profiter de cette réforme pour créer un tribunal de commerce avec une organisation spécifique qui ne serait plus considéré comme un attribut du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (avec les trois chambres actuelles)</p> <p>La cellule d'évaluation ne prévoit pas un représentant des principaux syndicats de salariés ce qui aurait eu l'avantage d'une meilleure appréhension de la dimension sociale du projet.</p> <p>Recours à de nombreux intervenants relevant de l'exécutif, lourdeur, source de dépenses qui pourraient être limitées par la mise en place d'une chambre des enquêtes indépendante et rattachée aux chambres commerciales.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.</p>	
<p>Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions selon la compétence de chacun peut désigner sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.</p> <p>La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11 et 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64 et 55.</p> <p>Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.</p> <p>La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme. Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.</p> <p>Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.</p> <p>La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 et 55. La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le secrétariat du Comité de conjoncture ministre que la mission a pris fin.</p>	<p>Quid de la distinction des rôles entre le conciliateur désigné par un exécutif et le mandataire de justice désigné par les chambres de commerce.</p> <p>Ouverture trop large à tous les experts n'est pas adaptée car nécessité de compétence et de discrétion.</p> <p>L'appel à des conciliateurs désignés parmi les avocats et autres professions réglementées soumises au secret professionnel, s'adapte parfaitement à cette volonté de discrétion.</p> <p>les frais et honoraires du curateur sont fixés à l'heure actuelle par règlement grand-ducal contrairement aux honoraires des experts assermentés qui sont acquittés à titre de frais de justice et sont taxés différemment.</p> <p>Il se posera donc un problème de fixation des honoraires et une ventilation non justifiée du montant des honoraires selon que le conciliateur désigné soit un avocat ou selon que ce conciliateur ait la qualité d'experts au sens de la loi du 7 juillet 1971.</p> <p>Cette problématique du coût est soulevée également par le dernier avis du CE.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec la médiation sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1^{er}, point 1^o, et 2105, point 1^o du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.</p>	
<p>Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par le procureur d'État ou tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner à cet effet un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.</p> <p>L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.</p> <p>L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.</p>	<p>Absence de définition de la notion de « manquements graves et caractérisés » et référé ouvert à tout intéressé induira un risque de multiplication des procédures de référé imposant des mesures provisoires s'avérant contre-productives et jetant sur le débiteur l'opprobre d'un état de ses finances oblitéré engendrant une perte de confiance dans le milieu des affaires néfaste au développement de son activité.</p>
<p>Chapitre 3 – La réorganisation extrajudiciaire par accord amiable</p>	<p>Pourquoi ne pas rendre effectif les instruments déjà présents dans notre arsenal législatif tels que le sursis à paiement et le concordat de la faillite ?</p>
<p>Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, proposer la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.</p> <p>L'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.</p> <p>Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.</p> <p>Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête contradictoire du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er} et lui confère un caractère exécutoire.</p> <p>Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er} et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre tenu par celui-ci.</p> <p>Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord et ou être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.</p> <p>Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.</p>	<p>La soupape de sécurité judiciaire mise en place par les amendements du projet actuel ne permet pas de vérifier si l'accord décidé par le débiteur est effectivement intervenu dans le but escompté de sauvegarde de l'entreprise et qu'il n'est pas souscrit au contraire pour privilégier certains créanciers à l'aube d'une mise en faillite programmée.</p> <p>Il aurait été judicieux de préciser les documents pertinents à la vérification à opérer et l'office du tribunal dans ce cadre (doit-il se limiter à vérifier la mention selon laquelle l'accord amiable est conclu dans le but visé de réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités ou doit-il pièces à l'appui vérifier la pertinence de cette réorganisation et s'immiscer ainsi dans la gouvernance entrepreneuriale du débiteur ?)</p>
<p>Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.</p> <p>Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue :</p> <p>L'ouverture de la procédure vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit à de obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire, dans les conditions de l'article 3811; – soit d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 3938 à 5354 ; – soit de à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 5455 à 64. <p>La demande en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.</p>	
<p>Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.</p> <p>(2) Sous peine d'irrecevabilité il joint à sa requête :</p> <p>1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;</p> <p>2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;</p>	<p>Le but du projet de loi qui nous occupe étant d'intervenir rapidement pour assurer une protection immédiate du débiteur en vue d'éviter une discontinuité de l'entreprise, l'irrecevabilité de la demande en cas de pièces manquantes au moment du dépôt de la demande ne semble a priori pas appropriée.</p> <p>Problématique également soulevée par le deuxième avis du CE</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; si l'entreprise le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, elle il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;</p> <p>4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;</p> <p>5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.</p> <p>6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grèvés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier</p> <p>7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;</p> <p>8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;</p> <p>9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;</p> <p>10° une copie des coln mandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie- exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes § 2 et 3 et 26, §§ paragraphes 2 et 3,</p> <p>10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée et la preuve que les associés ont été informés.</p>	<p>Point 7° s'avère inutile alors qu'au stade de la saisine du tribunal, l'entrepreneur n'est certainement pas en mesure de déterminer avec précisions quelles mesures il entend prendre pour remédier à sa situation périlleuse.</p> <p>Par ailleurs, il n'est pas réaliste d'estimer qu'un débiteur annoncera au moment du dépôt de sa demande un plan social en faisant fi des dispositions légales en matière de licenciement collectif et sans attendre d'être protégé par le sursis, conséquence du bien-fondé de sa demande en réorganisation judiciaire.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.</p> <p>Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.</p>	<p>Ce délai sera quasi-impossible à respecter en pratique alors qu'il fait fi des nombreuses tâches plus ou moins urgentes auxquelles le greffe doit faire face quotidiennement.</p>
<p>Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat président la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.</p> <p>Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.</p>	<p>Le texte du projet de loi ne définit pas la notion de « juge délégué » et ne précise pas s'il y a lieu de l'apparenter dans sa mission et ses pouvoirs au statut du juge commissaire actuel.</p> <p>Il serait pertinent de prévoir à ce niveau de l'appréciation de l'état financier d'un débiteur que le juge délégué puisse s'adjoindre un expert-comptable ou tout autre analyste financier pour l'assister dans cette appréciation surtout si les documents comptables qui sont annexés à la requête présentent des spécificités.</p>
<p>Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1^{er} et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.</p> <p>Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21 paragraphe 2, 39 et 41 paragraphe 6.</p> <p>Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.</p>	
<p>Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.</p> <p>Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire interrompt suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.</p> <p>Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du rapport cité sous le point 9 et des données nominatives à caractère personnel pouvant éventuellement y exister sous les points 5 et 6.</p> <p>Le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa précédent.</p> <p>Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure ou par application de l'article 54 paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.</p> <p>Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	
<p>Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal ; – aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ». <p>(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.</p> <p>(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.</p> <p>Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;</p> <p>– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ; – l'huissier en informe immédiatement par exploit lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;</p> <p>– ces Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.</p> <p>L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.</p> <p>(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement de créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.</p> <p>(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informé par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13 en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.</p>	
<p>Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}</p> <p>L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi l'ouverture ou la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.</p>	<p>Il aurait été pertinent vu l'urgence à mettre en œuvre la procédure de figer le délai et non d'utiliser des termes sources de discussion et d'insécurité juridique.</p> <p>Pour la définition de l'entreprise en péril, il est renvoyé, en l'absence de définition formulée dans les considérations générales par le projet de loi, à la définition susmentionnée plus pragmatique de la Commission européenne de 2004.</p>

Articles	Commentaires
<p>L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.</p> <p>Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous l'autorité par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.</p> <p>Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.</p> <p>Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.</p>	
<p>Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.</p> <p>Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par voie de lettre recommandée avec accus de réception par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.</p> <p>Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.</p> <p>Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.</p> <p>(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à six quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.</p> <p>(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.</p>	<p>Au regard du fait que le débiteur a quatorze jours pour compléter son dossier avec les documents manquants au moment du dépôt de sa requête, il en résulte que le tribunal peut se baser sur un rapport incomplet lors de son examen de la requête pour prendre une décision endéans les 15 jours de son dépôt.</p> <p>Une uniformisation des délais est donc nécessaire pour éviter cette incohérence.</p> <p>Le délai de quatre mois est très limité pour permettre l'effectivité en pratique de la réorganisation escomptée notamment lorsqu'il s'agit de mettre en place un accord amiable.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.</p> <p>(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers les mêmes données le jugement dans les quatorze jours du de son prononcé du jugement.</p> <p>Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.</p> <p>(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.</p>	<p>L'absence d'information individuelle n'engendre pas de conséquences – le projet de loi pêche à ce sujet puisque la réorganisation judiciaire pour qu'elle soit suivie d'effet implique une information des créanciers concernées.</p> <p>Le projet de loi devrait remédier à ce point en prévoyant une amende non négligeable ou des poursuites pénales à l'encontre du débiteur qui a omis de procéder aux informations individuelles, tout en permettant de poursuivre dans un souci d'intérêt général de continuité de l'entreprise la procédure de réorganisation judiciaire malgré le défaut de transparence du débiteur.</p>
<p>Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.</p> <p>(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.</p> <p>(3) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.</p> <p>A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.</p>	<p>Honoraires du mandataire désigné incombent au débiteur, ce qui peut constituer un obstacle en pratique.</p> <p>Problématique identique que précédemment concernant la désignation d'un mandataire non soumis au secret professionnel et à la différence des honoraires taxés.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 23. (1) En cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.</p> <p>L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'inter- prètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dis- positions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.</p> <p>A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa ou du présent alinéa, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.</p> <p>Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 22 65 et notifiées conformément à l'article 22 21 paragraphe 3.</p> <p>(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1^{er} ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat président la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.</p> <p>Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.</p>	
<p>Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.</p> <p>Ils peuvent Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa leur notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.</p> <p>L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.</p> <p>L'action est introduite et jugée à bref délai comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.</p> <p>L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.</p> <p>Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.</p> <p>L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6765.</p>	
<p>Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.</p> <p>Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36.</p>	
<p>Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.</p> <p>Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.</p> <p>(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.</p> <p>(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.</p> <p>Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;</p> <p>– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;</p> <p>– l'huissier en informe immédiatement par exploit lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;</p> <p>– ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.</p> <p>L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.</p> <p>(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité par décision de justice à ce dernier.</p> <p>(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13 en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.</p>	
<p>Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.</p> <p>Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.</p>	<p>Une telle mesure non encadrée remet en cause le but de la procédure de réorganisation judiciaire visant à permettre la pérennité du débiteur sous contrôle du tribunal, en laissant ce débiteur totalement libre d'agir comme bon lui semble sous le couvert du sursis lui accordé.</p> <p>Pas de précision sur le fait de savoir si les créanciers sont convoqués ou entendus dans le cadre de cette demande</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire du débiteur de l'entrepreneur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 54 paragraphe 2.</p> <p>Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.</p>	<p>de prorogation, et indique de surcroit que la décision prise accordant ou non la prorogation du sursis n'est pas susceptible de recours.</p> <p>Il en résulte une violation manifeste du principe du contradictoire imposé et des normes préservées par les droits de l'Homme.</p>
<p>Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, en vertu de la loi, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.</p> <p>Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § paragraphe 1^{er}</p> <p>(2) Le Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.</p> <p>(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.</p> <p>A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :</p> <ul style="list-style-type: none"> – son identité, sa profession et son domicile; – l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté; – la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine; – la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques; – le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine; 	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>– les pièces qui étayent l’engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;</p> <p>– toute autre pièce de nature à établir avec précision l’état de ses ressources et les charges qui sont siennes.</p> <p>La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.</p> <p>Les parties sont convoquées à bref délai par le greffier, par pli judiciaire, voie de greffe à comparaître à l’audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les documents complémentaires pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d’exécution.</p> <p>(4) Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s’est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l’accord amiable, de l’accord collectif et de l’effacement des dettes visé à l’article 64.</p> <p>(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l’article 65.</p>	
<p>Art. 29. Sans préjudice de l’application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n’est permise que si ces créances sont connexes.</p>	
<p>Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l’ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.</p> <p>Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s’exécutant dans un délai de quinze jours après qu’il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l’octroi du sursis.</p> <p>2) Le débiteur peut cependant, même en l’absence de disposition contractuelle en ce sens, décider unilatéralement de ne plus exécuter un contrat en cours suspendre l’exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision à ses au cocontractants conformément à l’article 21, paragraphe 2, à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert par décision de justice possible lorsque la réorganisation de l’entreprise le requiert impérativement.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire. La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.</p> <p>La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail. Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.</p> <p>En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.</p> <p>La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.</p> <p>(3) Les clauses pénales et, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, sont restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal, ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.</p> <p>Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35.</p>	
<p>Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.</p>	
<p>Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 6063 en cas de transfert sous autorité judiciaire par décision de justice, pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.</p> <p>Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.</p> <p>Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.</p>	
<p>Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article 5455, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.</p> <p>La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.</p> <p>La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé.</p> <p>(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.</p> <p>Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.</p> <p>(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.</p> <p>(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567.</p>	
<p>Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12 :</p> <p>1^o s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;</p>	

Articles	Commentaires
<p>2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert. ;</p> <p>3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.</p> <p>Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567 et notifié au débiteur par voie de greffe.</p>	
<p>Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire, à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète intégrale.</p> <p>Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie, par un jugement qui la clôture.</p> <p>Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.</p> <p>Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.</p>	
<p>Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.</p> <p>(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, ou sur citation du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.</p> <p>Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1^{er}, il établit un rapport qu'il communique au débiteur, au président du tribunal et au procureur d'Etat. Le rapport est envoyé au débiteur est convoqué ensemble avec une convocation à comparaître devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.</p> <p>(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.</p>	
<p>Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire ou et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.</p> <p>Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 34 ou 55 ou sans que la procédure n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.</p>	
<p>Art. 38 Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.</p>	
<p>Section 32. – La réorganisation judiciaire par accord collectif</p>	
<p>Art. 3839. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.</p>	
<p>Art. 3940. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze huit jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Il joint en outre à cette communication Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.</p> <p>Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2.</p>	
<p>Art. 4041. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.</p> <p>Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 50 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.</p> <p>Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48 50, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant propos par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.</p> <p>(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.</p> <p>Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.</p> <p>(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.</p>	<p>Une harmonisation des délais est nécessaire alors que l'absence de délais stricts pour certaines étapes de la procédure et les délais mentionnés pour d'autres étapes de la procédure dans le projet de loi génèrent une incompatibilité entre les différentes phases.</p> <p>Ainsi par exemple, l'article 40 alinéa 6 prévoit la possibilité pour le débiteur de modifier les données figurant au plan jusqu'à 8 jours suivant la date de l'audience, et l'article 48 alinéa 1^{er} prévoit que les créanciers sursitaires sont informés par le greffe notamment que le plan peut être consulté au greffe du Tribunal.</p> <p>Qu'advient-il si après la consultation du plan par un créancier, le plan est modifié ?</p> <p>Le greffe devra dans le respect du principe du contradictoire et dans un souci d'efficacité de la procédure informé le créancier qui a déjà consulté le plan des modifications intervenues après cette consultation.</p> <p>Dans ce cas, le laps de temps qui peut n'être que de 8 jours entre la modification et l'audience est trop court pour permettre de réaliser une information efficace du ou des créanciers concernés qui se baseront donc sur un plan erroné lors des débats fixés pour approuver le plan.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête unilatérale du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.</p> <p>(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.</p> <p>(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.</p> <p>Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 5453 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.</p>	
<p>Art. 4142. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.</p> <p>Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.</p> <p>(2) La partie descriptive du plan mentionne:</p> <p>1° l'identité du débiteur;</p> <p>2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice;</p> <p>3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs;</p> <p>4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;</p> <p>5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;</p> <p>6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;</p> <p>7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés;</p> <p>9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;</p> <p>10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.</p> <p>(2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.</p> <p>Elle La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.</p> <p>Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise.</p> <p>(3) La partie prescriptive du plan contient</p> <p>1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41;</p> <p>2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.</p>	
<p>Art. 4243. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.</p>	
<p>Art. 4344. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.</p> <p>En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.</p> <p>Le plan indique les créances contestées en application de l'article 404 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.</p> <p>Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.</p> <p>Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation.</p> <p>Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.</p> <p>Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.</p> <p>Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables.</p>	
<p>Art. 44bis. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal.</p> <p>Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.</p> <p>Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.</p> <p>Le plan ne peut prévoir de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.</p> <p>Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.</p>	
<p>Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables à même à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal entendra ordonner ordonne la fin de ce sursis.</p> <p>Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.</p>	
<p>Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses des actifs ou des activités peut être prévue au plan de réorganisation.</p>	
<p>Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.</p>	
<p>Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 4041, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, sans déplacement, au greffe du tribunal; – les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication ; – qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé; – que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote. <p>Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.</p> <p>Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 4344, dernier alinéa 6, du contenu de ce plan.</p>	
<p>Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48 et à l'article 65 paragraphe 2, point 4°, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.</p> <p>Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 4041 paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.</p> <p>La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 24 48.</p> <p>Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article <u>4041</u>.</p> <p>Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.</p> <p>Les créanciers votant contre l'adoption du plan (ci-après les créanciers dissidents) peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.</p>	
<p>Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.</p> <p>Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et en cas de contestation par des créanciers dissidents si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:</p> <p>1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2;</p> <p>2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;</p> <p>3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.</p>	<p>La question de la répartition des classes demeure floue dans la loi puisque les parties affectées sont censées être réparties en classes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante.</p> <p>Or cette communauté d'intérêt suffisante n'est pas définie par le projet de loi qui se contente de figer au minima les classes en deux (classes de créancier sursitaire ordinaire et classe de créancier sursitaire extraordinaire) avec une garantie minimale prévue par la directive entre les créanciers garantis et non garantis. C'est le seuil minimal qui est adopté sans distinction avec les parties ayant une communauté d'intérêt suffisante (par exemple salarié, détenteur de parts sociales...).</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.</p> <p>L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'en cas d'observation des formalités requises par la présente loi, – au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées, – si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou – pour violation de l'ordre public. <p>Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.</p> <p>Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.</p> <p>Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par le greffe au débiteur et aux parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête.</p>	<p>Cette question des classes de créanciers est une question majeure qui a été totalement oubliée par le projet de loi (la détermination de ces classes peut induire une répartition déséquilibrée dans la répartition du recouvrement des créances.)</p> <p>Les créanciers vulnérables prévus expressément par la directive européenne ne sont nullement catégorisés :</p> <p>Oublie induisant une mauvaise transposition manifeste de la Directive.</p>
<p>Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.</p> <p>Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête, en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.</p> <p>Le recours est formé devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.</p> <p>¶ Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.</p>	

Articles	Commentaires
<p>L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.</p> <p>L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de Procédure Civile.</p> <p>L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.</p> <p>Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.</p> <p>Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.</p> <p>Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.</p>	
<p>Art. 5251bis. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.</p>	
<p>Art. 5352. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.</p> <p>Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.</p> <p>Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.</p> <p>A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.</p> <p>Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.</p> <p>Sans préjudice des effets d'un accord spécifique vis à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.</p> <p>La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.</p>	<p>Absence de précision quant à la répartition des paiements dans les classes de créanciers.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 5453. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.</p> <p>Le procureur d'Etat peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.</p> <p>Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.</p> <p>La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.</p> <p>La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.</p> <p>La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.</p> <p>Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.</p> <p>Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.</p>	
<p>Art. 5554. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure.</p> <p>Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut le comité mixte d'entreprise, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :</p> <p>1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;</p> <p>2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 5453;</p> <p>3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 49 ;</p> <p>4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.</p> <p>La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.</p> <p>Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.</p> <p>L'article 14, alinéa 2, est applicable.</p> <p>(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.</p> <p>(4) Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.</p> <p>(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.</p>	<p>En cas d'échec du plan de réorganisation, le transfert annule les éventuels bénéfices pour la sauvegarde de l'entreprise des mesures de traitement en amont des difficultés prévues par le projet de loi.</p> <p>En effet, dans ce cas, le débiteur en difficultés éprouvera une méfiance à recourir à une mesure de réorganisation judiciaire préventive, de crainte de se voir au final évincer de la gestion de sa propre société, ce qui restreint l'attractivité de telles mesures et remet en cause l'un des objectifs du projet de loi consistant à mettre à disposition des entreprises en difficulté des instruments préventifs de préservation de leur outil de production.</p>
<p>Art. 5655. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.</p> <p>Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.</p> <p>Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567.</p>	
<p>Art. 5756. (1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.</p> <p>(2) Le cessionnaire et le cédant ou le mandataire de justice et les organisations syndicales représentatives sur le plan national représentées au sein de la délégation du personnel peuvent convenir, dans le cadre d'une procédure de négociation collective, de modifier les conditions de travail pour préserver l'emploi en assurant en tout ou en partie la survie de l'entreprise ou de ses activités.</p> <p>Le cessionnaire et les salariés peuvent en outre convenir de modifier le contrat de travail individuel, pour autant que ces modifications soient liées principalement à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et pour autant que ces modifications n'imposent pas d'obligations plus lourdes au cessionnaire que celles qui découlent des négociations collectives.</p> <p>(23) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.</p> <p>Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.</p> <p>Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de demandeur rectification des données incorrectes ou incomplètes et de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.</p> <p>Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du ministère public, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L.126-1 du Code du travail.</p>	<p>Il se pose la question de la compatibilité de la procédure de transfert prévue par le projet de loi avec les articles L.127-1 à L.127-6 du Code du Travail regroupés sous le chapitre VII relatif au maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise.</p> <p>Ainsi, le statut des salariés non repris par le cessionnaire n'est pas précisément déterminé, alors que le projet mentionne simplement que les créances salariales existant au moment du transfert d'entreprise ne sont pas transmises au cessionnaire mais sont prises en charge par le Fonds de l'Emploi à concurrence de la garantie étatique.</p> <p>Le texte du projet de loi reste cependant muet quant à savoir s'il faut à contrario estimer que le montant des créances salariales qui dépasserait la garantie étatique serait automatiquement à acquitter par le cessionnaire.</p> <p>Mais si c'est le cas, à quel titre, le cessionnaire pourrait-il intervenir pour acquitter des créances salariales concernant des salariés qui n'ont pas de relation contractuelle avec lui, alors que le cessionnaire n'a pas repris les contrats des salariés en question ?</p>

Articles	Commentaires
<p>(4) Le choix des salariés qu'il souhaite reprendre appartient au cessionnaire. Ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite, en particulier sur la base de l'activité exercée en tant que représentant du personnel dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée.</p> <p>L'absence de différenciation interdite à cet égard est réputée établie si la proportion de salariés et de leurs représentants qui étaient actifs dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée et qui sont choisis par le cessionnaire est respectée dans le nombre total de salariés choisis.</p> <p>(53) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peut demander, par requête au tribunal du travail du siège social, ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.</p> <p>Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 3 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.</p> <p>Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.</p>	<p>flou quant à ce qu'il faut entendre par « droits établis au présent article » : s'agit-il des droits des salariés transférés ou non transférés, des droits du cessionnaire ou de ceux du cédant ?</p>
<p>Art. 5857. (1) Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément à l'article 1020-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.</p> <p>Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.</p> <p>Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du</p>	<p>Même problématique que précédemment concernant le secret professionnel et la question de la discordance entre les honoraires taxés pour un mandataire avocat et les honoraires d'experts qui relèvent d'une autre disposition légale.</p> <p>Quid de la possibilité d'une double désignation : mandataire avocat assisté d'un expert-comptable éventuellement ?</p> <p>La précision des missions du mandataire de justice induit un manque de flexibilité dans ses actions – il est dommage que les praticiens n'est pas été consultés à ce sujet.</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.</p> <p>(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, à travers d'autres personnes morales, directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.</p> <p>(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, créances dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}.</p> <p>(4) Dans cette optique, Le mandataire de justice désigné élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.</p> <p>Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.</p> <p>(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.</p>	
<p>Art. 5958. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.</p>	

Articles	Commentaires
<p>(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.</p> <p>Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.</p> <p>Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.</p> <p>(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.</p> <p>En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par pli judiciaire lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.</p> <p>(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.</p> <p>(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 6059. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 5857, alinéa paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.</p> <p>Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise ou à défaut de la délégation compétente.</p> <p>Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 5857 paragraphe (1) alinéa 2 décide.</p> <p>Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.</p>	
<p>Art. 6159bis. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 6567 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire commis ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.</p> <p>Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.</p> <p>L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.</p> <p>[En cas d'appel,] L'affaire est examinée, en urgence, à bref délai à l'audience d'introduction ou à une audience proche. Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.</p> <p>Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.</p>	
<p>Art. 6260. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal</p> <p>Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect des causes légitimes de préférence de leurs droits respectifs.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13 §paragraphe 2, point 6°, à faire une déclaration auprès du greffe, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition.</p>	
<p>Art. 6361. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.</p>	
<p>Art. 6462. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.</p> <p>Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.</p>	
<p>Art. 64. (1) Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée en application de l'article 62, peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcée du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du mandataire de justice.</p> <p>L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.</p> <p>Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.</p> <p>(2) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.</p> <p>L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation.</p> <p>L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(3) L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.</p> <p>(4) L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnel à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article 28 a été accueillie.</p>	
<p>Art. 6562-1. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.</p> <p>Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.</p>	
<p>Art. 6663. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.</p> <p>La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.</p>	
<p>Art. 6765. (1) L'extrait de La décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.</p> <p>(2) L'extrait mentionne :</p> <p>1° s'il s'agit d'une personne physique, les le nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;</p> <p>2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;</p> <p>3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.</p> <p>(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.</p> <p>(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe (1) points 3° et 4° dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.</p> <p>(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.</p>	
<p>Art. 6866. (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.</p> <p>(2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.</p> <p>Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.</p> <p>Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.</p>	
Chapitre 6. Dispositions pénales	
<p>Art. 6967. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé minimalisé ce passif ;</p> <p>2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;</p> <p>3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;</p> <p>4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 7068. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage charge de l'actif du débiteur.</p>	
<p>TITRE 32 Dispositions modificatives</p>	
<p>Art. 7184. Le Code de commerce est modifié comme suit :</p> <p>1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :</p> <p>« LIVRE III. – Des faillites et de la réhabilitation »</p>	
<p>21)° L'article 438 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévus par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal.</p>	
<p>32)° L'article 439 est abrogé.</p>	
<p>43)° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1^{er} alinéa dont la teneur est la suivante :</p> <p>L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.</p>	
<p>54)° L'article 442 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 442. La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.</p> <p>Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.</p> <p>A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.</p> <p>Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473.</p>	
<p>6°) L'article 444-1 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 444-1. (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis dans le cadre de la faillite une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, dont l'inexécution répétée d'obligations légales, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à la faillite.</p> <p>L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.</p>	<p>En pratique, il se posera, hormis pour le cas de la banqueroute, la question de savoir ce qu'il faut entendre par faute grave et caractérisée.</p> <p>Les conditions énoncées sont trop imprécises et l'imprécision n'est pas de mise en matière d'infractions pénales, alors que les conditions générales de l'incrimination du fait et les conditions de l'imputabilité subjective du fait à l'agent doivent être préalablement définies pour éviter toutes poursuites, condamnations et sanctions arbitraires.</p> <p>Cela contrevient à l'article 14 de la Constitution.</p>
<p>7)° L'article 445 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :</p> <p>1. Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>2. Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;</p> <p>3. Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.</p>	
<p>8)° L'article 455 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 455. Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.</p> <p>En outre Par dérogation, lorsque la nature et l'importance d'une procédure d'insolvabilité de liquidation le commandent, des curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1^{er}, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.</p>	
<p>9)° L'article 456 est abrogé.</p>	
<p>10)° L'article 457 est abrogé.</p>	
<p>11)° L'article 458 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 458. Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.</p>	
<p>12)° L'article 459 est abrogé.</p>	
<p>13)° L'article 461 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	
<p>14)° Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461:</p> <p>Art. 461-1. Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite.</p>	
<p>15)° L'article 465, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.</p> <p>Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:</p> <p>1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;</p> <p>2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille;</p> <p>3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis;</p> <p>4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.</p>	
<p>16°) L'article 466 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faite au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.</p> <p>Le même jugement désignera les lieu, jours, lieux et heures auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Ce jour est fixé de manière à ce qu'il s'écoule au maximum un délai de trois mois depuis le prononcé de la faillite. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.</p> <p>Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1^{er} lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.</p>	
<p>17°) L'article 470 est Inodifié comme suit :</p> <p>Art. 470. Les curateurs nommés entrèrent en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils ont été choisis en application de l'article 155, alinéa 2, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.</p>	
<p>18°) L'article 472 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans des journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, édités au Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.</p> <p>Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.</p>	
<p>19°) L'article 474 est abrogé.</p>	
<p>20°) L'article 475 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 475. Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.</p>	
<p>21°) L'article 477 est modifié comme suit :</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 477 Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets; dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.</p> <p>Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.</p>	
<p>22°) L'article 479 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 479. Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.</p> <p>En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.</p> <p>Les curateurs sont tenus de verser transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite à la fin au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.</p>	
<p>23°) L'article 480 est abrogé</p>	
<p>24°) L'article 482 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par pli lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.</p> <p>Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.</p>	
<p>25°) L'article 483 est abrogé.</p>	
<p>26°) L'article 484 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 484. Les curateurs peuvent appellernt le failli auprès d'eux pour close et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent.</p> <p>Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et la rectification des comptes annuels respectivement états financiers du bilan. Dans le mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, S'il n'a pas été déposé, ils les dresse-</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>ront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer., et ils le déposeront au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.</p> <p>Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais, Les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels respectivement états financiers du bilan.</p> <p>Lorsque les bilan comptes annuels respectivement états financiers et les autres pièces prévues à l'article 441 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut, sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan. »</p>	
<p>27) Art. 487-1. Lorsque l'actif de la faillite est présumé insuffisant pour couvrir les frais de procédure de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera, la prise en charge des frais de la procédure, dont notamment le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition audit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, la publication de ces jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.</p> <p>Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.</p> <p>Si la prise en charge des frais de la procédure est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.</p> <p>Dans ce cas, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder par voie d'ordonnance une avance sur les frais qui sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Dans le cas des faillites dépourvues d'actif mais dans le cadre desquelles des déclarations salariales doivent être traitées, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du curateur et après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport, accorde un supplément forfaitaire et en détermine le montant.</p>	

Articles	Commentaires
<p>28) Art. 487-2. Par le même jugement qui admet la prise en charge des frais de la procédure, le tribunal désignera l'avocat-avoué et l'huissier chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.</p> <p>Il en est fait mention dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.</p> <p>Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement ainsi que les droits de greffe sont également pris en charge.</p> <p>Art. 487-3. Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 487-1 et 487-2 1^{er} et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant:</p> <p>1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 2 487-1 précité;</p> <p>2° les débours des curateurs;</p> <p>3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du juge-commissaire et du juge de paix;</p> <p>4° les honoraires du curateur;</p> <p>5° des salaires revenant aux conservateurs des hypothèques;</p> <p>6° les droits dus au Trésor public.</p> <p>S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc.»</p>	
<p>279°) L'article 488 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 488. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.</p> <p>Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable.</p>	
<p>2830°) L'article 491 est abrogé</p>	
<p>2934°) L'article 492 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 492. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication voie d'assignation, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.</p> <p>Le failli sera appelé par voie d'assignation lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.</p> <p>Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par voie d'assignation lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.</p>	
<p>302°) L'article 493 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 493. Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail.</p>	
<p>313°) L'article 494 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.</p> <p>Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur d'Etat. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit par les curateurs, il en prévient le procureur d'Etat, et lui indique les cause du retard.</p>	
<p>324°) L'article 495-1 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, en cas de faute grave et caractérisée dont l'inexécution répétée d'obligations légales, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre</p>	<p>Il aurait aussi été intéressant d'assortir les sanctions pénales de sanction administrative à l'égard de certains dirigeants multirécidivistes en leur interdisant par exemple, la délivrance d'une autorisation de commerce ou en limitant la délivrance de cette dernière au respect de conditions plus strictes.</p> <p>Il serait aussi possible d'envisager la condamnation systématique à une peine d'amende dissuasive en cas d'aveu tardif de l'état de cessation de paiement par l'intermédiaire d'une ordonnance pénale.</p>

Articles	Commentaires
<p>eux, ayant contribué commis à la faillite cette faute grave sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à l'insuffisance d'actif. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.</p> <p>L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.</p>	
<p>335°) L'article 496 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.</p> <p>Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances.</p> <p>A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, toutes significations et toutes informations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiqué aux curateurs.</p> <p>Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent.</p>	
<p>346°) L'article 497 est abrogé.</p>	
<p>357°) L'article 498 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 498. La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.</p> <p>Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiqué aux curateurs.</p> <p>Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable“.</p> <p>Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.</p>	<p>Pour permettre une meilleure conciliation des intérêts en présence, il aurait été judicieux de prévoir dans le projet de loi, outre ce délai de forclusion, l'obligation pour le débiteur de fournir au curateur la liste précise et certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes.</p> <p>Ainsi, le curateur serait à même d'avertir par courrier</p> <p>Le créancier qui réside à l'étranger de l'état de faillite du débiteur et du délai de dépôt des déclarations de créances.</p> <p>D'ailleurs, à cet effet, le Règlement (CE) N°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité prévoit une obligation à charge du curateur ou de la juridiction ayant prononcé la procédure d'insolvabilité d'informer « <i>sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres.</i> ». En pratique, le curateur se voit parfois confronté à l'impossibilité d'informer certains créanciers des Démarches effectuées ou des dates de vérification ou de reddition des comptes alors que le créancier</p>

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
	<p>change d'adresse en cours de procédure sans en avertit le curateur.</p> <p>L'obligation pour le créancier d'avertir le curateur de tout changement d'adresse sera opportune.</p> <p>A défaut, une convocation faite à l'ancienne adresse est valable.</p> <p>Il aurait été aussi possible d'obliger le créancier à maintenir une élection de domicile au Grand-duché de Luxembourg durant toute la procédure pour éviter les blocages auquel le curateur est confronté en pratique lors de l'information du créancier.</p>
368°) L'article 499 est abrogé.	
<p>379°) L'article 500 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 500. La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe ; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. voie de courrier simple ou par tout autre moyens, tels que courriers télécopiés ou courriels. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.</p> <p>Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.</p> <p>Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.</p> <p>En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.</p>	
3840°) L'article 501 est abrogé.	
<p>3941°) Art. 502. Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de ... pour la somme de ... le ...</p> <p>Le juge-commissaire vise la déclaration. S'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles sont renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pour y être statué, conformément à l'article 504.</p>	
4042°) L'article 503 est abrogé.	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>413°) L'article 504 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 504. Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, qui sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par voie de lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.</p> <p>La demande du Le créancier doit en faire la demande est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé, par voie de requête auprès du greffe du au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.</p> <p>Au jour fixé pour les débats sur les contestations, par le greffe sur demande du créancier, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal ainsi saisi statue par jugement sur les contestations. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.</p> <p>Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.</p> <p>Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de requête civile.</p>	<p>Pour se conformer à la procédure concordataire et permettre la prise en compte d'une créance dans le cadre du plan de réorganisation, l'article 504 est à modifier aux fins d'y mentionner la possibilité pour le tribunal de fixer provisoirement le montant de la créance contestée qui relève de la compétence d'un autre tribunal.</p> <p>Aucun prolongement du délai n'est mentionné en cas de créancier demeurant à l'étranger.</p> <p>Le projet de loi ne mentionne toutefois pas les conséquences à tirer de cette forclusion.</p> <p>Il aurait été judicieux de préciser qu'en cas de dépassement du délai, une simple constatation de cette déchéance et du rejet du passif par ordonnance du tribunal ou du juge-commissaire suffirait.</p> <p>Il serait aussi judicieux d'instaurer une procédure rapide et simplifiée du traitement des contestations de créances en présence d'une créance initialement rejetée lors de la vérification de créance et qui a été finalement fixée par décision judiciaire à un certain montant à l'égard de la masse des créanciers suite à son renvoi devant le tribunal compétent.</p> <p>Dans ce cas, le juge commissaire pourrait procéder à son admission par simple mention au passif de la faillite de cette créance initialement rejetée.</p> <p>Dans le cadre d'une recherche de simplification des opérations de clôture de la faillite, il serait judicieux de prévoir que le curateur ou le liquidateur puisse solliciter la clôture simplifiée d'une faillite si dans les six mois de son prononcé, il y a absence d'actifs ou insuffisance d'actifs et qu'il n'y a pas d'espoir de réaliser un actif par la suite.</p> <p>Cette clôture simplifiée pourrait donner lieu à une simple ordonnance de clôture et s'inspirerait de la procédure de dissolution administrative en autorisant le procureur d'État à solliciter la radiation par simple ordonnance adressée au registre de commerce sur la constatation du curateur de l'absence d'actifs.</p> <p>Il aurait été également judicieux de consacrer expressément la disparition de la personnalité morale après la clôture de la faillite.</p>
<p>44°) Art. 507-1. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.</p>	
<p>425°) Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>436°) L'article 528 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 528. Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.</p> <p>Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.</p>	<p>Il aurait été plus judicieux de s'inspirer du système belge qui, concernant le matériel à vendre, prévoit la mise en place d'un dépôt où sont entreposés les biens des différentes faillites en vue de leur vente.</p> <p>Ce système a le mérite d'éviter d'ajouter des frais de la masse en relation avec les loyers échus après la faillite, réduisant ainsi les coûts liés à cette vente.</p> <p>La location de ce dépôt unique est prise en charge à titre de frais de la masse répartis sur toutes les faillites.</p> <p>Ce système semble fonctionner en Belgique.</p>
447°) Les articles 529 à 532 sont abrogés.	
<p>458°) L'article 533 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.</p> <p>Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par lettre recommandée exploit d'huissier. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.</p>	
469°) L'article 535 est abrogé.	
<p>4750°) L'article 536 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 536. Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux</p> <p>Le failli personne physique qui n'a pas été déclaré banque route simple ou frauduleux est déchargé par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture s'il est malheureux et de bonne foi.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli personne physique peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les trois années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.</p> <p>L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.</p>	
<p>4854°) L'article 536-1, alinéa 1^{er} est modifié comme suit: En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. Il pourra taxer avant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, les frais exposés par le curateur immédiatement après le jugement déclaratif de la faillite.</p>	<p>Pb de la fixation actuelle des honoraires qui demeurent figés à de strict minimum (inclusion des frais de stockage non acceptés ...)</p> <p>Il ne faut pas non plus négliger l'impact des réviseurs de comptes qui ont un rôle préventif essentiel à l'information des débiteurs en cas de problèmes de liquidités incontestables.</p>
<p>49° Il est inséré un article 536-2 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.</p> <p>La remise est uniquement octroyée par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur.</p> <p>Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de trois ans à partir de la publication du jugement de faillite.</p> <p>Le jugement ordonnant la remise totale ou partielle des créances du débiteur est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.</p> <p>(2) Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que la remise ne soit qu'accordée partiellement ou refusée totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement.</p> <p>(3) La remise est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.</p> <p>(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.</p> <p>(5) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par la remise.</p> <p>La remise ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.</p> <p>La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.</p>	
<p>50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>Art. 536-3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de remise de dettes effectué selon les modalités de l'article 536-2 et pendant le déroulement de la procédure de faillite et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.</p> <p>(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:</p> <p>1° de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;</p> <p>2° d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>3° de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;</p> <p>4° de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et des créanciers détenant une dette garantie;</p> <p>5° de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.</p> <p>(3) Le tribunal peut prononcer une prolongation du délai de remise de dettes lorsque le failli :</p> <p>1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir la remise de dettes;</p> <p>2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;</p> <p>3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;</p> <p>4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de faillite.</p> <p>Le tribunal statue d'office ou sur requête du curateur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.</p> <p>Le tribunal peut également accorder une prolongation du délai de remise de dettes lorsque des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées afin de préserver la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille ou la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.</p> <p>(4) Est déchu du bénéfice de la remise de dettes:</p> <p>1° toute personne qui aura organisé son insolvabilité;</p> <p>2° toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;</p> <p>3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, du curateur ou juge-commissaire, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de faillite.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(5) Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.</p> <p>(6) Le failli ayant bénéficié d'une remise de dettes totale ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de remise de dettes qu'après l'écoulement d'un délai de 10 ans.</p>	
<p>51° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>Art. 536-4. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, la remise ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.</p> <p>(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de la remise, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.</p> <p>A cette fin, Le demandeur mentionne dans sa requête:</p> <ul style="list-style-type: none"> – son identité, sa profession et son domicile; – l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté; – la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine; – le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine; – les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance; – toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes. <p>Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.</p> <p>Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de la remise des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.</p>	
<p>52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>Art. 536-5. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.</p> <p>(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.</p> <p>(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.</p> <p>(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.</p> <p>(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.</p> <p>(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.</p> <p>(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.</p> <p>(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.</p>	
<p>532°) L'article 541 est modifié comme suit:</p> <p>« Art. 541. Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »</p>	
<p>543°) L'article 564 est modifié comme suit:</p> <p>Art. 564. S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; ils sont tenus d'y procéder dans la quinzaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.</p> <p>Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par lettre recommandée exploit d'huissier à la vente des immeubles saisis.</p> <p>Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.</p> <p>Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.</p>	
<p>554°) Le titre II, ensemble avec Les articles 573 à 583 est sont abrogés.</p>	
<p>565°) L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :</p> <p>« TITRE III. – De la réhabilitation »</p>	
<p>56) Le point 56° est supprimé :</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>56) — Art. 591. Ne sont point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.</p> <p>Peut être admis à la réhabilitation, le banquier simple qui a subi la peine à laquelle il a été condamné.</p>	
<p>57) Le point 57° est supprimé :</p>	
<p>57) — Art. 592. Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés sont regroupés dans un registre des insolvabilités (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE³⁴ Dispositions diverses et modificatives</p>	
<p>Art. 72. (1) Le Tribunal de commerce peut déclarer applicable les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui en fait la demande.</p> <p>Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.</p> <p>(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.</p> <p>En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal, le juge-commissaire peut demander, soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.</p> <p>(3) Le tribunal devra veiller à nommer au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son organe disciplinaire une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.</p>	
<p>Art. 73. Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'une remise de dettes en application des articles 536-2 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai de remise de dettes.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 74. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.</p>	
<p>Art. 7585. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :</p> <p>« (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »</p>	
<p>Art. 7686. Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupable de banqueroute, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans. Les banqueroutiers pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24. »</p> <p>Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.</p>	
<p>Art. 7787. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.</p>	
<p>Art. 7888. Le Livre II, titre IX, chapitre II, section 1^{re}, du Code pénal, est modifié comme suit :</p> <p>« 1^o Art. 489. Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; 2^o s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; 3^o si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; 4^o s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement; 	

Articles	Commentaires
<p>5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.</p> <p>Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.</p> <p>2° Art. 490. Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489 de la même peine, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;</p> <p>2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 du Code de commerce;</p> <p>3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;</p> <p>4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;</p> <p>5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.</p> <p>3° Art. 490-1. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 de la banqueroute simple:</p> <p>1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;</p> <p>2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;</p> <p>3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage la charge de l'actif du failli;</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.</p> <p>Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.</p> <p>4° Art. 490-2. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 de la banqueroute simple, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite des sociétés commerciales qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.</p> <p>Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.</p> <p>5° Art. 490-3. Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants:</p> <p>1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;</p> <p>2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;</p> <p>3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.</p> <p>6° Art. 490-4. Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, la Cour ou le tribunal saisi statue d'office, lors même qu'il y aurait acquittement:</p> <p>1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;</p> <p>2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.</p> <p>Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.</p> <p>Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.</p> <p>7° Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 serait est poursuivie par la voie civile, l'action sera est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>8° Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.</p> <p>9° Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au Luxembourg, désignés par le tribunal de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et aux frais des condamnés.</p> <p>Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1^{er}, sur le site internet des autorités judiciaires.</p> <p>10° Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni à la Cour d'assises. tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.</p> <p>11° Art. 490-9. Seront tenu tenus les curateurs à la faillite de remettre remettent au procureur d'Etat ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.</p> <p>Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.</p>	
<p>L'article 89 ancien du projet de loi amendé est supprimé :</p>	
<p>Art. 89. Le Code du travail est modifié comme suit :</p> <p>Art. L. 125-1.</p> <p>Pas de modification</p> <p>Art. L. 127-4. (1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.</p>	

Articles	Commentaires
<p>(2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.</p> <p>(3) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 545 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.»</p> <p>Art. L. 512-11. (1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.</p> <p>Ces accords ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 443 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.</p>	
<p>Art. 7990. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :</p> <p>1° A L'article 257, paragraphe 1^{er}, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 », du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :</p> <p>2° L'article 555 de ce code est abrogé.</p>	
<p>Art. 8091. 1° (Nouveau point 1 à insérer) Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :</p> <p>« Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »</p> <p>1) 2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un Chapitre 1^{er}, intitulé comme suit : « Chapitre 1^{er} – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>2) 3° L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :</p> <p>Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.</p> <p>Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.</p> <p>4° L'article 2 est modifié comme suit :</p> <p>Art. 2. Ils prêteront devant la chambre civile de la Cour supérieure de Justice siégeant en matière civile, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.</p> <p>Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.</p> <p>3) 5° Il est créé un Cchapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un Cchapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :</p> <p>Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice</p> <p>Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut également désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.</p> <p>Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.</p> <p>Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires justifiant d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires cycle complet d'études supérieures en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxem bourgeois des qualifications homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité. et de procédures préventives d'insolvabilité.</p> <p>Art. 8. Ils prêteront devant la chambre commerciale de la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.</p> <p>Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5 à l'exception des honoraires réduits aux mandataires de justice nommés curateurs en application des l'article 461 et ou 536-1 du Code de commerce.</p> <p>Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.</p> <p>Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment où elles auront fourni l'information à jour.</p> <p>Art. 8192. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :</p> <p>« Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contre vient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.</p> <p>(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.</p> <p>(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre <i>Vbis</i> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés édités au pays Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.</p> <p>Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.</p> <p>(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.</p> <p>(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.</p> <p>(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé d'urgence à bref délai selon la procédure orale.</p> <p>(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.</p> <p>Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés édités au pays Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.</p> <p>(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre <i>Vbis</i> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés édités au pays Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.</p> <p>(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.</p> <p>(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.</p> <p>(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »</p> <p>2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit:</p> <p>Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la réouverture de la liquidation de la société.</p> <p>(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.</p> <p>(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.</p> <p>(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.</p> <p>(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.</p> <p>(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.</p> <p>(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.</p> <p>(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.</p> <p>(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7).</p> <p>Art. 82.93 L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :</p> <p>« Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat président la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient:</p> <p>1° la date du protêt;</p> <p>2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur;</p> <p>3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change;</p> <p>4° la date de l'échéance;</p> <p>5° le montant de l'effet; et</p> <p>6° la réponse donnée au protêt.</p> <p>Semblable tableau est également envoyé au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance. »</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 8394. Les articles 13¹ et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit:</p> <p>« Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'ex- traits:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique; 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé; 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession; 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, 	

1 **PDL 6539 B** : Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
- 8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; (L. 27 mai 2016)
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;
- 12) 2 les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement ~~(CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015~~ relatif aux procédures d'insolvabilité;
- 13) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire ;
- 14) (L. 27 mai 2016) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 15) (L. 27 mai 2016) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- 16) **la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.**
- 17) **la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa**

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;</p> <p>5) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant une remise de dette, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou pro- nonçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;</p> <p>6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire;</p> <p>7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;</p> <p>8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;</p> <p>9) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;</p> <p>10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;</p> <p>11) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;</p> <p>12) les décisions de liquidation volontaire;</p> <p>13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;</p> <p>14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 14². Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:</p> <p>a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);</p> <p>b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;</p> <p>c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11).</p> <p>d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);</p> <p>e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13).</p> <p>f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).</p>	

- 2 Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:
- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) **et 16)**, des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) (L. 27 mai 2016) des **syndics praticiens de l'insolvabilité** ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
- d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).
- (2) Les inscriptions **des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17)** comprennent :
- a) **la juridiction ayant rendu la décision ;**
- b) **le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;**
- c) **le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;**
- d) **la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;**
- e) **l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;**
- f) **les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;**
- g) **le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;**
- h) **le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;**
- i) **la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.**
- (3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;
- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;
- dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.**
- (4) Les inscriptions de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.
- (5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.
- (6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, mandataires de justice, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.</p> <p>Art. 8495. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :</p> <p>« Le paiement est obligatoire indue si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »</p> <p>Art. 8596. A l'article 1^{er}, point 11) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.</p> <p>ART. 97. Au § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) le terme „schuldhafte“ est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">TITRE 4</p> <p style="text-align: center;">Dispositions abrogatoires et transitoires</p> <p>Art. 8698. Sous réserve de leur application aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours. et la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite sont abrogés.</p> <p>Art. 99. La loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite est abrogée.</p> <p>Art. 100 La référence au Comité mixte dans la présente loi est maintenue jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu en 2019.</p> <p>Art. 101. L'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :</p>	

<i>Articles</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.</p> <p>(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p> <p>(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.</p> <p>(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.</p> <p>Art. 86102. Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrogé „Loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite“.</p> <p>Art. 87103. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	

COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI N°6539/02 ET PROPOSITION DE COURRIER

COMMENTAIRES

Le projet de loi exclut ainsi toutes modifications des dispositions du code du travail en matière de droit de la faillite.

Aucune « boîte à outils » n'est mise en place pour accentuer la prévention des entreprises en difficultés, laissant présager qu'en pratique, la situation qui n'est plus appropriée ne changera pas. Le concordat de la faillite n'est ainsi pas utilisé en pratique alors qu'il s'agit d'un outil performant entrant manifestement dans la prévention des difficultés.

Il aurait été judicieux de mettre en exergue cet outil préventif en lui redonnant une place appropriée dans l'arsenal législatif actuel.

S'il est certes vrai que le concordat préventif n'a d'effet qu'après homologation et ne concerne que le débiteur malheureux de bonne foi, cette homologation ne saurait être préjudiciable aux intérêts publics et aux créances garanties.

Il est nécessaire de tirer profit de cette nouvelle législation pour accentuer l'efficacité de la restructuration par la mise en place d'un plan précis.

Pour ce faire il est primordial de calquer notre législation actuelle sur les volets de la Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 :

- 1) Cadres de restructuration préventive : il s'agit de la mise en place d'un cadre de restructuration préventive pour faciliter la restructuration éviter l'insolvabilité et assurer la viabilité pour protéger les emplois et maintenir l'activité économique
- 2) Remises de dettes et déchéances : mise en place d'une procédure appropriée aux entrepreneurs insolvable pour la remise de dettes dans un délai maximal de trois ans (remise de dettes excluant les entrepreneurs ayant un comportement malhonnête ou de mauvaise foi)
- 3) Renforcement des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes : il s'agit là de renforcer la formation des praticiens.

Les changements substantiels imposés par le projet de directive ne sont nullement opérés dans le projet de loi.

Loin de transposer de manière complète de la Directive 2019/1023 du 20 juin 2013, le projet actuel n'est qu'un simple toilettage de la procédure en cours sans pour autant permettre d'accentuer le volet relatif à la réorganisation.

Pire encore, le projet actuel tel qu'amendé tente par un tour de passe-passe d'écarter les difficultés législatives de combinaison du projet de loi avec les dispositions législatives actuelles en matière de droit du travail ou en matière de loi générale des impôts.

A souligner d'ores et déjà que ne sont pas concernées par le projet de loi, les dispositions de la loi modifiée du 5 août 2005 sur le contrat de garantie financière, transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (malgré les interprétations jurisprudentielles en la matière).

*

I° LA PRESERVATION DES ENTREPRISES

Bien que le titre 1^{er} du projet soit intitulé « *des mesures pour préserver les entreprises* » et semble donc ainsi viser à la transposition de la Directive européenne par la mise en place de mesures de réorganisation extrajudiciaires et judiciaires censées remédier aux difficultés du débiteur concerné. Toutefois cette transposition minimaliste et empreinte d'un manque manifeste de pragmatisme, demeure inefficace.

Le projet de loi, dans le grand tumulte de son va et vient législatif, a conduit à oublier l'essence même de la Directive européenne qui n'est pas de détecter une entreprise pour la faire mourir par faillite mais **de détecter les signes avant-coureurs pour éviter cette mise en faillite.**

Ce projet renforce l'exécutif en instaurant une procédure en amont du traitement judiciaire des difficultés des entreprises par la création voire le renforcement d'organes directement chapeautés par le pouvoir exécutif.

La phase préventive débute par la détermination des entreprises en difficulté susceptibles d'être assignées en faillite et en vue de les en informer de l'éventuel bénéfice de mesures de réorganisation extra-judiciaires ou judiciaires.

A) Détection des entreprises en difficulté susceptibles d'être assignées en faillite

1) Détection des entreprises en difficultés par le Ministre ayant dans ses attributions l'Economie et le Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes

Il n'est plus question dans le dernier projet amendé de collecte de données mais uniquement de la mise en place d'un système d'alerte dans lequel le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le Ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions à la charge de détecter les entreprises en difficultés.

Il faut entendre ici par débiteurs, tous les commerçants au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les artisans et les sociétés civiles (article 2 titre I) du projet de loi).

Au regard de ce champ d'application large incluant les artisans et les sociétés civiles, il se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas alors également étendre le régime de la faillite à ces deux dernières catégories, alors qu'en cas d'échec de la procédure de préservation de l'entreprise, l'ouverture d'une procédure de faillite reste la conséquence inéluctable de cet échec.

Selon le projet de loi, **le débiteur est à considérer en difficultés financières dès lors que la continuité de son activité est susceptible d'être compromise**¹.

Cette définition apparaît assez lacunaire alors qu'elle ne permet pas à elle-seule d'appréhender la notion d'entreprise en difficultés, notion qui est pourtant la pierre angulaire de tout le système instauré par le projet de loi en vue d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, et plus particulièrement d'apporter l'outil nécessaire à la sauvegarde de ces entreprises.

Cette absence de précision dans la notion engendrera nécessairement une insécurité juridique néfaste à une effectivité du système.

Comment en effet, concilier plusieurs dimensions si les concepts utilisés ne sont pas accordés et les termes du débat ne sont pas entendus ?

Le projet de loi pêche par son absence de précision et un tel tâtonnement n'est pas admissible dans une matière aussi sensible touchant à l'économie du pays.

Il aurait été aisé de s'inspirer, par exemple, de la notion européenne de l'entreprise en difficulté telle qu'exposée dans une communication de la Commission européenne du 1^{er} octobre 2004 relative aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises.

La Commission précise ainsi qu'«9. Il n'existe pas de définition communautaire de ce qui constitue une entreprise en difficulté. Toutefois, aux fins des présentes lignes directrices, la Commission considère qu'une entreprise est en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires / actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

10. Concrètement, une entreprise est, en principe et quelle que soit sa taille, considérée comme étant en difficulté aux fins des présentes lignes directrices dans les circonstances suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (4), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu (5), plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, où

¹ Article 5 alinéa 1^{er} du projet de loi

- b) *s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (6), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; où*
- c) *pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.*

11. Même si aucune des conditions énoncées au point 10 n'est remplie, une entreprise peut néanmoins être considérée comme étant en difficulté, en particulier si l'on est en présence des indices habituels d'une entreprise en situation de difficulté, tels que le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, la diminution de la marge brute d'autofinancement, l'endettement croissant, la progression des charges financières ainsi que l'affaiblissement ou la disparition de la valeur de l'actif net. Dans les cas les plus graves, l'entreprise peut être devenue insolvable ou faire l'objet d'une procédure collective relative à son insolvabilité en droit national. Dans ce dernier cas, les présentes lignes directrices s'appliquent aux aides éventuellement accordées dans le contexte d'une telle procédure en vue d'assurer le maintien en activité de l'entreprise. Dans tous les cas, l'entreprise en difficulté n'est éligible qu'après mise en évidence de son incapacité à assurer son redressement avec ses ressources propres, ou avec des fonds obtenus auprès de ses propriétaires/actionnaires ou de sources du marché ».

Outre le fait que le projet de loi ne précise pas les notions qu'il aborde, il **ne liste pas de manière exhaustive les renseignements utiles à l'appréciation des difficultés susceptibles d'enclencher les mesures de réorganisation extra-judiciaire ou judiciaire préconisées pour sauvegarder l'entreprise et lui éviter la faillite.**

À l'exception des jugements prononcés à l'encontre des commerçants ou aux informations STATEC, LBR, aux licenciements économiques, aux tableaux des protêts dressé par les receveurs (*des dettes auprès des administrations publiques (centre commun et impôts direct et indirect)*), le projet de loi n'apporte pas plus d'informations quant aux éléments à recueillir pour évaluer la situation financière d'une entreprise et la menace de discontinuité (article 6 et 7).

Il n'y a pas d'idée plus précise des indicateurs révélateurs des difficultés d'un débiteur qui sont à collecter durant la phase préventive.

Ce système d'alerte est usité dans de nombreux pays européens comme en Belgique, en France ou en Angleterre (avec le système de l'Early warning systems).

Il aurait été ainsi plus efficace pour révéler à temps les entreprises qui sont en difficulté d'obliger ces entreprises à produire chaque année les informations comptables renseignant de la situation économique réelle de la société.

Ainsi, l'entreprise pourrait faire état notamment :

- d'un tableau regroupant l'actif réalisable et disponible et le passif exigible,
- d'un tableau de financement
- du compte de résultat provisionnel
- d'un plan de financement provisionnel

Les dirigeants pourront ainsi eux-mêmes être incités à une prise de conscience des difficultés présentes et réagir efficacement par anticipation pour sauvegarder leur entreprise, mais au final le projet de loi ne tend pas à sauvegarder l'entreprise mais à la détecter pour l'assigner en faillite.

L'article 6 Titre I) du projet de loi prévoit une participation active du greffe du tribunal en mettant à sa charge la transmission au Ministre ayant l'économie dans ses attributions ou au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de tout jugement ayant une influence significative sur la situation financière de la société.

Pour lui faciliter la tâche, le projet de loi précise² que les jugements pertinents sont de deux ordres :

- soit ces jugements mettent en exergue des problèmes de liquidité du débiteur en raison de sa condamnation financière par défaut.

² Article 6 du projet de loi

– soit ils remettent en cause l’exploitation même du débiteur de par le fait qu’ils touchent un élément essentiel de cette exploitation : le bail et/ou le fonds de commerce.

Il s’agit ainsi de tout jugement de condamnation par défaut ou de tout jugement contradictoire où le montant qui fait l’objet de la demande principale n’est pas contesté, de tout jugement déclarant résolu un contrat de bail ou refusant un renouvellement, ou qui met fin à la gestion d’un fonds de commerce.

Un tel jugement ne saurait constituer de manière isolée un indice de la menace de continuité d’une entreprise, alors que le but est de dresser un dossier de « renseignements » sur une entreprise regroupant un faisceau d’indices relatif à la menace de discontinuité de l’entreprise.

Il se pose alors la question de savoir si un jugement non définitif (alors qu’un recours a été interjeté par le débiteur) qui fait partie d’une des catégories listées par l’article 7 du projet de loi, doit obligatoirement être transmis par le greffe au ministère compétent.

Le greffe n’a pas de pouvoir d’appréciation de l’opportunité d’une telle transmission alors que la formulation de l’article 7 est claire et prévoit une obligation à sa charge sans prise en considération de l’éventuel recours contre le jugement de condamnation du débiteur ainsi prononcé.

Il en résulte donc **une déclaration systématique du débiteur qui fait l’objet d’une condamnation judiciaire non définitive**, avec le risque d’une anticipation hâtive par le greffe qui engendrera des répercussions négatives sur la réputation de l’entreprise dans le milieu des affaires en termes de solvabilité.

Par ailleurs, cette démarche active de transmission de jugements à charge du greffe impliquera une surcharge supplémentaire des tribunaux, et du travail des auxiliaires de justice, sans qu’il ait été prévu un renforcement des moyens matériels et humains et même digital pour ce faire.

Une possibilité pour remédier à ces effets négatifs serait de préciser dans le texte que seuls les jugements coulés en force de chose jugée sont à transmettre par le greffe au secrétariat du Comité de conjoncture, alors que dans ce cas, la créance du demandeur est certaine et n’est donc plus contestable et de pourvoir les tribunaux de moyens humains et matériels supplémentaires.

La pertinence de la compilation des renseignements serait ainsi plus efficace.

La loi modificative belge promulguée le 27 mai 2013 prévoit une autre forme d’alerte plus opérante en autorisant l’expert-comptable externe ou le conseil fiscal externe d’une entreprise, après une mise en demeure restée infructueuse adressée au débiteur de remédier par des mesures nécessaires pour assurer la continuité de son entreprise durant au moins douze mois, d’en informer après un mois le président du tribunal.

Bien que dans un régime d’économie libérale comme le nôtre, l’idée de mettre sous surveillance de leur fiduciaire les entreprises puisse interpellier, cette surveillance aurait sans aucun doute une efficacité certaine dans le dépistage précoce des difficultés préservant ainsi au mieux la pérennité de ces entreprises.

2) La cellule d’évaluation des entreprises en difficultés : un unique comité de surveillance

Le projet de loi dans l’état actuel a supprimé le comité de surveillance dualiste (composé d’un Comité de conjoncture et d’une Cellule d’évaluation des entreprises en difficultés) pour ne maintenir que la Cellule d’évaluation des entreprises en difficultés ayant pour attribution « *d’apprécier l’opportunité des assignations en faillite* » (article 8)

Il ne s’agit donc vraisemblablement plus pour l’actuel projet de s’inscrire dans l’esprit de sauvegarde de l’entreprise en difficulté imprégnant la Directive européenne et d’anticiper la prévention des difficultés mais de mettre en place un système visant à éradiquer purement et simplement les sociétés qui présentent selon les termes imprécis du projet de loi des difficultés financières susceptibles de compromettre la continuité d’une entreprise.

Bien que cette évaluation par une analyse des informations recueillies dans la phase préparatoire de la situation du débiteur par le Comité de Conjoncture pêchât dans le précédent projet, par son caractère discrétionnaire, elle avait au moins le mérite de donner lieu à un rapport circonstancié consultable par le débiteur et comportant les démarches entreprises et les résultats de ces démarches, ainsi que sa prise de position quant à l’état de l’entreprise.

En supprimant toute référence au Comité de conjoncture visant initialement à évaluer sur base des éléments recueillis durant une phase préalable, une mise en péril de la continuité de l'entreprise, le pas de danse est donné et les dés sont joués : la volonté de ne pas guérir mais de mettre en faillite les entreprises boiteuses est belle et bien manifeste.

Il aurait été préférable de maintenir ce Comité de conjoncture mais, en supprimant sa tutelle directe au Ministère de l'Économie pour permettre d'accéder à indépendance attendue d'un tel organisme.

L'instauration d'une structure unique – la Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés – dont la composition de 5 membres désignés par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions pêche par **son absence totale d'indépendance**.

Les appréciations seront soumises à la fluctuation des politiques gouvernementales et aux circulaires internes transmises par ce dernier ce qui empêchera d'apprécier objectivement et sereinement la nécessité ou non de déclencher une procédure préventive.

La question de la mise en œuvre d'une mesure de réorganisation, voir une mise en faillite, relève ainsi de la politique et du politique.

Il serait certainement plus adéquat de s'inspirer du système belge et **d'instaurer des chambres d'enquêtes commerciales spécifiques au sein des tribunaux** qui auraient au moins le mérite d'être indépendante et d'apprécier ainsi objectivement la nécessité ou non de poursuivre une procédure d'insolvabilité.

Une telle démarche permettra par ailleurs d'instituer **un véritable tribunal de commerce avec une organisation spécifique qui ne serait plus considéré comme un attribut du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (avec les trois chambres actuelles)**.

Il est à noter dans le même ordre d'idée que le Ministre de l'Économie ou le Ministre des Classes moyennes, dans le cadre des informations préalables opportunes sur l'état financier d'une entreprise, n'a pas de moyens coercitifs pour contraindre l'entreprise à fournir les informations relatives à l'état de ses affaires – le projet de loi ne mentionnant à son article 5 que le fait que « *le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisations éventuelles.* » La formulation ainsi employée implique que le Ministre n'a pas de pouvoir coercitif, ce qui réduit considérablement son intérêt dans la collecte des données sur l'entreprise.

Outre le rapport qu'il dresse et qui pourra servir à la Cellule d'évaluation des entreprises pour apprécier la situation de l'entreprise, le secrétariat intervient dans le cadre de mesures conservatoires.

D'ailleurs, en l'absence d'indépendance, les entreprises hésiteront à faire état de leurs documents comptables dressant une situation obérée, de crainte que les rumeurs aillent bon train sur leur solvabilité et que des informations sur l'état de leurs affaires se retrouvent entre les mains de leurs concurrents ou de leurs dispensaires de crédit.

Une telle réticence ne se poserait certainement pas si **ces éléments étaient regroupés et analysés par une structure indépendante relevant du tribunal siégeant en matière commerciale, ou d'un tribunal de commerce spécifique, système qui a fait ses preuves en Belgique**.

Les inquiétudes du débiteur quant à la confidentialité des renseignements délivrés s'en trouveraient dissipées.

En outre, en cas de réticence du débiteur, il serait alors aisé de prévoir la possibilité pour le président de ce tribunal d'enjoindre par simple ordonnance à la prédite entreprise de déposer les documents comptables sous peine d'astreintes à prononcer par une simple ordonnance.

Le projet de loi prévoit également la création d'une cellule d'évaluation des entreprises en difficulté qui aura pour mission de vérifier la nécessité d'une mise en faillite du débiteur.

Cette cellule est composée exclusivement de fonctionnaires qui représentent les principaux créanciers publics à savoir le Centre Commun de la Sécurité sociale, l'administration des Contributions, l'administration de l'enregistrement, un membre sur proposition du Ministre des Classes moyennes dans ses attributions et un fonctionnaire désigné par le Ministère de l'économie.

Bien qu'il ait été ajouté au projet actuel un nouveau membre issue du Ministère des Classes moyennes, il n'est pas prévu d'intégrer dans cette cellule d'évaluation, un représentant des principaux syndicats de salariés ce qui aurait eu l'avantage d'une meilleure appréhension de la dimension sociale du projet.

L'appréciation de la mise en faillite d'une société sur base des renseignements obtenus devrait être également dévolue à une chambre des enquêtes rattachée au tribunal de Commerce pour éviter tout reproche lié à l'absence d'indépendance avec l'exécutif.

Les phases d'informations et d'alertes impliquent dans le projet actuel le recours à de nombreux intervenants relevant de l'exécutif ce qui ne fait qu'alourdir inutilement le système préconisé, source de dépenses supplémentaires.

L'article 9 du projet de loi offre au débiteur la possibilité de solliciter auprès du Ministre de l'Économie ou le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, **la nomination d'un conciliateur** d'entreprise choisi parmi la liste des experts assermentés en application de la loi du 7 juillet 1971.

La désignation d'un conciliateur étant une mesure destinée à fournir une aide sollicitée par le débiteur, il appartient à ce dernier de délimiter l'étendue et la durée de cette aide.

Le conciliateur ne doit cependant pas être un gestionnaire «bis» de la société dont la pérennité est menacée qui se substituerait au dirigeant et doit se cantonner à la mission fixée par le Ministre sur base de la demande du débiteur.

En pratique, l'ouverture à tous les experts de la mission de conciliateur n'est pas opportune alors qu'elle n'est pas adaptée à plusieurs titres aux difficultés que pose la situation de l'entreprise.

En effet, le débiteur souhaite avant tout que l'état périlleux de ses affaires ne s'affiche pas au grand jour et que le conciliateur fasse preuve d'une discrétion absolue.

L'appel à des conciliateurs désignés parmi les avocats, professions réglementées soumises à au secret professionnel, s'adapte parfaitement à cette volonté de discrétion.

En outre, la nature des difficultés rencontrées dans le traitement de telle situation implique généralement une expertise juridique et l'introduction de procédure particulière relevant du périmètre du droit, et donc du domaine exclusif des avocats

Enfin, les frais et honoraires du curateur sont fixés à l'heure actuelle par règlement grand-ducal contrairement aux honoraires des experts assermentés qui sont acquittés à titre de frais de justice et sont taxés différemment.

Il se posera donc un problème de fixation des honoraires et une ventilation non justifiée du montant des honoraires selon que le conciliateur désigné soit un avocat ou selon que ce conciliateur ait la qualité d'experts au sens de la loi du 7 juillet 1971.

*

L'article 10 du projet de loi attribue pouvoir au président du tribunal de désigner un mandataire de justice choisi parmi les experts prévus par la loi du 7 juillet 1971 par référé saisi par tout intéressé *« lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité. »*

Il s'agit là d'un **véritable pouvoir inquisitoire dans l'organisation du ou des dirigeants sociaux justifié par la nécessité de sauvegarder l'entreprise d'agissements préjudiciables**. Bien que cette mesure conservatoire pourrait avoir un intérêt en pratique, cet article ne prévoit cependant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par *« manquements graves et caractérisés du débiteur »*.

En pratique, et dans la mesure où tous les intéressés ont qualité pour agir, il faudra s'attendre à **une multiplication des procédures de référé imposant aux débiteurs des mesures provisoires** qui s'avèreraient contre-productives et qui jetteraient sur le débiteur l'opprobre d'un état de ses finances oblitéré engendrant une perte de confiance dans le milieu des affaires néfaste au développement de son activité.

B) Les procédures de réorganisations par accord amiable et par réorganisation judiciaire

Les procédures de réorganisation judiciaire et extrajudiciaire ont pour effet commun d'instaurer un sursis aux débiteurs en difficulté pour contribuer à un assainissement de leurs situations économiques.

Elles sont basées sur le bon vouloir du débiteur en difficultés, d'où les limites de leurs applications.

Le projet de loi instaure ainsi une intervention à la carte en fonction des besoins estimés par le débiteur lui-même.

➤ **Réorganisation par accord amiable : article 11 :**

Une des innovations du projet de loi est de permettre à un débiteur en difficulté de s'adresser à deux ou plus de ses créanciers pour établir un accord, qui ne sera pas remis en cause en cas de faillite de la société à la double condition que :

- L'accord prévoit expressément qu'il est signé « *en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités* ». Pour ce faire, le débiteur peut faire appel à un conciliateur d'entreprise dont la mission peut comporter également l'exécution de l'accord amiable.
- L'accord ait été homologué par le Tribunal statuant sur requête contradictoire du débiteur qui devra vérifier que l'accord est conclu dans le but d'une réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou ses activités. L'homologation confère le caractère exécutoire à l'accord.

Il n'est plus question dans le projet actuel de la condition tenant au dépôt de l'accord au Secrétariat du Comité de conjoncture qui le mentionnait dans un registre (ce comité n'étant plus d'actualité).

Cet accord reste secret sauf décision contraire du débiteur concerné.

Il est difficile toutefois de concevoir que dans un microcosme comme notre Grand-Duché, le secret soit bien respecté.

Cet accord amiable rompt le principe bien établi de l'égalité des créanciers en cas de faillite, le sacrifiant sur l'autel de la préservation de la société.

Il est compréhensible que le débiteur concerné par des difficultés passagères qu'il estime pouvoir surmonté par un accord amiable ne souhaite pas que d'autres de ses créanciers, étrangers à cet accord, soient informés de l'existence du protocole d'accord financier.

Toutefois, le créancier, partie à un accord amiable, n'est pas à même également de vérifier si le débiteur n'a pas conclu d'autres accords financiers non soumis à cette homologation judiciaire puisqu'antérieur à la phase de réorganisation des actifs ou des activités et qui impliqueraient à fortiori, des difficultés de recouvrement de sa créance en cas de non-respect à terme du contrat.

Il aurait été judicieux d'insérer dans les conditions permettant d'avaliser l'accord, une clause résolutoire dans le cas où les données financières fournies ne correspondraient à la vérité.

S'agissant d'un contrat soumis au principe de l'autonomie de la volonté, le créancier pourrait imposer au débiteur l'impossibilité pour celui-ci de souscrire à d'autres accords amiables, limitant ainsi le recours à la procédure extrajudiciaire de l'accord amiable.

Il apparaît également que les représentants des salariés ne sont pas informés des accords amiables signés.

L'objectif social du projet de loi s'en trouve ainsi largement limité.

Le projet de loi donne donc une totale liberté de négociation à un débiteur qui reste ainsi maître de s'accorder avec tous ses créanciers ou en tout cas avec au moins deux d'entre eux.

Une simple mention que l'accord est établi en vue de préserver l'entreprise ou de la réorganiser n'a en outre pas d'effet réel alors qu'elle ne constitue qu'une simple déclaration de volonté conventionnelle sans qu'il soit possible de vérifier si cet accord a effectivement des chances d'aboutir au but souhaité.

L'obligation reste de simples intentions et n'est pas de résultat puisque si l'accord n'a finalement pas permis de maintenir à flot la société, la responsabilité des parties prenantes à cet engagement ne saurait être engagée.

La soupape de sécurité judiciaire mise en place par les amendements du projet actuel ne permet pas de vérifier si l'accord décidé par le débiteur est effectivement intervenu dans le but escompté de sauvegarde de l'entreprise et qu'il n'est pas souscrit au contraire pour privilégier certains créanciers à l'aube d'une mise en faillite programmée.

En effet, l'homologation par le Tribunal ne constitue qu'une simple formalité judiciaire rendant exécutoire l'accord amiable et ayant pour impact d'annihiler le recours à compter de la faillite aux articles 445,2° et 446 du Code de Commerce, qui permettent d'annuler des actes de disposition accomplis durant la période suspecte et dans les 10 jours précédents le début de cette période suspecte.

Il aurait été judicieux de préciser les documents pertinents à la vérification à opérer et l'office du tribunal dans ce cadre (doit-il se limiter à vérifier la mention selon laquelle l'accord amiable est conclu dans le but visé de réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités ou doit-il pièces à l'appui vérifier la pertinence de cette réorganisation et s'immiscer ainsi dans la gouvernance entrepreneuriale du débiteur ?)

➤ **La réorganisation par accord judiciaire (article 12 et suivants)**

Le projet de loi prévoit la possibilité de recourir aux fins de sauvegarder la pérennité de l'entreprise à une réorganisation de l'entreprise sous le contrôle du juge, procédure autonome, qui ne nécessite pas le recours préalable du débiteur à l'accord amiable ou à la nomination d'un conciliateur d'entreprise³

Les mesures de réorganisation judiciaire sont de trois ordres : obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, l'approbation par accord collectif des créanciers d'un plan de réorganisation et le transfert à des tiers de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise sous autorité de justice.

Ces mesures de réorganisation se distinguent de l'accord amiable extra-judiciaire alors qu'elles sont opposables aux tiers et nécessitent un recours obligatoire au tribunal.

Elles sont soumises ainsi à un régime procédural autonome.

Ces mesures de réorganisation judiciaire se rapprochent toutefois de l'accord amiable extrajudiciaire en ce qu'elles sont essentiellement orchestrées par le débiteur sous le contrôle du tribunal.

a) *Le régime procédural des mesures de réorganisation judiciaire : conditions d'ouverture, effets et fin*

✓ Conditions d'ouverture :

La procédure débute par le dépôt au greffe qui en accuse réception, d'une requête⁴ motivée accompagnée des pièces justificatives énumérées dans le projet, à l'initiative du débiteur en difficultés ou de son avocat.

Le débiteur doit préciser dans sa requête s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation en vue de trouver un accord amiable ou collectif ou un transfert sous autorité de justice.

Cette mention est obligatoire alors qu'il n'appartient pas au juge délégué de pallier à cette absence de choix et la demande risque d'être déclarée irrecevable.

Le projet de loi prévoit la possibilité pour le débiteur de « *formuler les mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en oeuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers.* »⁵

Une telle disposition s'avère inutile alors qu'au stade de la saisine du tribunal, l'entrepreneur n'est certainement pas en mesure de déterminer avec précisions quelles mesures il entend prendre pour remédier à sa situation périlleuse.

Par ailleurs, il n'est pas réaliste d'estimer qu'un débiteur annoncera au moment du dépôt de sa demande un plan social en faisant fi des dispositions légales en matière de licenciement collectif et sans attendre d'être protégé par le sursis, conséquence du bien-fondé de sa demande en réorganisation judiciaire.

Le débiteur doit accompagner au moment du dépôt, sa requête avec les pièces listées à l'article 13 sous peine d'irrecevabilité.

Le but du projet de loi qui nous occupe étant d'intervenir rapidement pour assurer une protection immédiate du débiteur en vue d'éviter une discontinuité de l'entreprise, l'irrecevabilité de la demande en cas de pièces manquantes au moment du dépôt de la demande ne semble a priori pas appropriés.

3 Article 12 à 64 du projet de loi

4 Article 13 du projet de loi

5 Article 13 point 7.

Par ailleurs, le président du tribunal saisi désigne un juge délégué qui pourra solliciter toutes informations complémentaires, y compris les informations mentionnées dans la liste énumérée à l'article 13 qui pourraient manquer et qui pourraient même entendre le débiteur.

Le texte du projet de loi ne définit pas la notion de « juge délégué » et ne précise pas s'il y a lieu de l'apparenter dans sa mission et ses pouvoirs au statut du juge commissaire actuel.

Il serait pertinent de prévoir à ce niveau de l'appréciation de l'état financier d'un débiteur que le juge délégué puisse s'adjoindre un expert-comptable ou tout autre analyste financier pour l'assister dans cette appréciation surtout si les documents comptables qui sont annexés à la requête présentent des spécificités.

Le tribunal peut aussi enjoindre à la demande de tout intéressé « *lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le requérant d'un document contenant la preuve de ce que sont remplies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation... que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.* »⁶

Cette précision n'ajoute en rien au pouvoir actuel du juge saisi alors qu'elle est conforme au droit commun (articles 284 et 288 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en informe le ministère public.

Ce délai est quasi-impossible à respecter en pratique alors qu'il fait fi des nombreuses tâches plus ou moins urgentes auxquelles le greffe doit faire face quotidiennement.

Cette information du ministère public est par ailleurs **inopportune et superfétatoire** alors que celui-ci ne dispose généralement pas de données supplémentaires autres que celles déjà à la disposition du tribunal saisi, utiles à l'appréciation réelle de l'état du débiteur.

Le tribunal saisi n'a pas de pouvoir d'appréciation de la situation qui lui est soumise et doit ainsi faire droit à la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire dès mise en péril de l'entreprise « *à bref délai ou à terme et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}* ».

Il aurait été pertinent vu l'urgence à mettre en œuvre la procédure de figer le délai et non d'utiliser des termes sources de discussion et d'insécurité juridique (dès lors que les conditions légales prévues à l'article 19 du projet de loi sont remplies, à savoir que la continuité de l'entreprise est menacée et que la requête a été déposée).

L'absence de définition précise permettant au juge d'apprécier si la continuité de l'entreprise est menacée induit des aléas et des risques non justifiées de la réalité de la menace sur la continuité de l'entreprise.

À cet effet, il est renvoyé à la définition susmentionnée plus pragmatique de la Commission européenne de 2004 qui n'a cependant pas été reprise dans la loi et qui aurait permis d'aider l'office du juge dans son appréciation du bienfondé de la menace à bref délai ou à terme de la menace sur la continuité de l'entreprise.

En outre, au regard du fait que le débiteur a quatorze jours pour compléter son dossier avec les documents manquants au moment du dépôt de sa requête, il en résulte que le tribunal peut se baser sur un rapport incomplet lors de son examen de la requête pour prendre une décision endéans les 15 jours de son dépôt.

Une uniformisation des délais est donc nécessaire pour éviter cette incohérence.

✓ Effets

Le dépôt de la requête d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire fait obstacle à toute mise en faillite du débiteur et empêche l'exécution forcée sur ses biens meubles et immeubles⁷, ce qui permet d'accorder immédiatement au débiteur un répit vis-à-vis de ces créanciers.

Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée du sursis sur base des éléments mêmes incomplets en sa possession, sursis qui accompagne l'ouverture de la procédure de

⁶ Article 17 du projet de loi

⁷ Article 18 alinéa 1 du projet de loi

réorganisation et qui ne peut cependant pas dépasser quatre mois, sauf prorogation pour un maximum de douze mois dans le d'un transfert d'entreprise⁸.

Le délai de quatre mois est très limité pour permettre l'effectivité en pratique de la réorganisation escomptée notamment lorsqu'il s'agit de mettre en place un accord amiable.

Le jugement est publié à la diligence du greffe (**déjà surchargé par d'autres tâches**) au Mémorial C dans les cinq jours de son prononcé pour permettre la publicité nécessaire vis-à-vis des autres créanciers, notamment le délai du sursis et la date du vote concernant le plan de réorganisation si un plan est prévu⁹.

Cette publicité est complétée par une information individuelle par le débiteur de chacun des créanciers dans les quatorze jours du prononcé¹⁰.

L'absence d'information individuelle n'engendre pas de conséquences – le projet de loi pêche à ce sujet puisque la réorganisation judiciaire pour qu'elle soit suivie d'effet implique une information des créanciers concernées.

Le projet de loi devrait remédier à ce point en prévoyant une amende non négligeable ou des poursuites pénales à l'encontre du débiteur qui a omis de procéder aux informations individuelles, tout en permettant de poursuivre dans un souci d'intérêt général de continuité de l'entreprise la procédure de réorganisation judiciaire malgré le défaut de transparence du débiteur.

Pour aider le débiteur dans la procédure de réorganisation judiciaire, le projet de loi prévoit qu'il est possible pour ce dernier de solliciter au tribunal, à tout moment de la procédure, la désignation d'un mandataire de justice en application de la loi du 7 juillet 1971¹¹.

Le tribunal ne dispose pas de possibilité d'adjoindre un mandataire judiciaire au débiteur qui n'en fait pas la demande.

En pratique, ce mandataire judiciaire pourra être une aide bienvenue au débiteur pour lui permettre d'aborder sereinement et en confiance les différentes phases judiciaires.

Cependant, les honoraires du mandataire ainsi désigné incombent au débiteur, ce qui peut constituer un obstacle en pratique.

Il est renvoyé pour le surplus et concernant la désignation d'un mandataire non avocat aux développements antérieurement pris.

Le débiteur restant maître de la gestion de son entreprise durant toute la durée de cette procédure, une soupape de sécurité est prévue pour palier à la faute grave ou caractérisée du débiteur qui nantit le tribunal du pouvoir de dessaisir le débiteur durant la durée du sursis de la gestion au profit d'un administrateur provisoire désigné par jugement contradictoire¹².

Comme il a déjà souligné, les principaux effets de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sont de suspendre toutes les mesures d'exécution portant sur des meubles ou des immeubles et de faire obstacle à la mise en faillite ou en liquidation judiciaire d'une société¹³.

« *Les saisies pratiquées antérieurement au sursis conservent leur caractère conservatoire*¹⁴ » sauf la possibilité pour le tribunal d'accorder la mainlevée si celle-ci ne cause pas « *un préjudice significatif au créancier* ».

Cette notion de préjudice significatif est laissée à la libre appréciation du tribunal et la procédure à suivre pour obtenir la mainlevée d'une saisie intervenue avant le sursis n'est pas prévue.

En Belgique, le tribunal accorde en général la mainlevée d'une saisie en faisant prévaloir l'intérêt collectif de la continuité d'une société sur l'intérêt privé du saisissant.

8 Article 33 du projet de loi

9 Article 21 du projet de loi

10 Article 21 (2) du projet de loi.

11 Article 22 du projet de loi

12 Article 23 du projet de loi

13 Article 25 du projet de loi

14 Article 26 alinéa 2 du projet de loi

Le sursis ne remet pas en cause les gages et n'influence pas les contrats en cours, ni leurs modalités d'exécution sauf au débiteur de notifier à son cocontractant sa décision de ne plus exécuter le contrat pendant toute la durée du sursis¹⁵.

Ce répit permettra au débiteur de prendre les mesures nécessaires au redressement de la situation sans qu'il soit contraint par l'un ou l'autre de ses créanciers à revoir sa stratégie pour maintenir la pérennité de son entreprise.

En cours de procédure, il est possible pour le débiteur de solliciter au tribunal une modification irrévocable de l'objectif fixé initialement dans sa requête en réorganisation judiciaire¹⁶.

Ainsi, le débiteur peut « passer » de la recherche d'un accord amiable à celle d'un accord collectif ou à la recherche d'un transfert d'entreprise.

La passerelle peut également se faire de la recherche d'un accord collectif vers un transfert d'entreprise.

Une fois la modification sollicitée et acceptée, il n'y a pas de retour en arrière possible.

Enfin, suivant l'article 27 du projet de loi, le débiteur est totalement libre également de procéder au paiement de créances sursitaires durant la phase de sursis.

Une telle mesure non encadrée remet en cause le but de la procédure de réorganisation judiciaire visant à permettre la pérennité du débiteur sous contrôle du tribunal, en laissant ce débiteur totalement libre d'agir comme bon lui semble sous le couvert du sursis lui accordé.

Cet effet pervers est d'autant plus visible que les paiements ainsi intervenus ne pourront pas être annulés en cas de faillite prononcée du débiteur par la suite, alors que les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne seront pas applicables à ces paiements.

L'équilibre entre les droits des créanciers et le but espéré d'éviter la faillite d'un débiteur se trouve remis en cause également par la possibilité pour un débiteur de solliciter une prorogation du sursis par simple requête du débiteur ou du mandataire judiciaire.

Le projet de loi ne précise pas si les créanciers sont convoqués ou entendus dans le cadre de cette demande de prorogation, et indique de surcroît que la décision prise accordant ou non la prorogation du sursis n'est pas susceptible de recours.

Il en résulte une violation manifeste du principe du contradictoire imposé et des normes préservées par les droits de l'Homme.

✓ Fin de la procédure

Il est loisible au débiteur de décider unilatéralement de renoncer à tout ou partie de la mesure de réorganisation judiciaire à charge pour lui de respecter les modalités convenues avec les créanciers concernés par la renonciation¹⁷.

Là encore, la liberté du débiteur prime sur l'équilibre nécessaire entre les droits des créanciers et la nécessité de sauvegarder l'outil de production.

En effet, la mesure de réorganisation judiciaire obtenue constitue un ensemble indivisible et permet au débiteur de renoncer unilatéralement à une partie de cette mesure globale, remet en cause l'équilibre général obtenu.

Dans le meilleur des cas, il s'agit en fait de délier le débiteur de la mesure de réorganisation judiciaire qui lui a induit un retour à de meilleurs auspices.

À cet effet, une simple requête au tribunal qui statue par un jugement, permet de mettre fin à la procédure.

Ce jugement est publié et est également communiqué aux créanciers à la diligence du greffe qui se trouve nanti d'une charge supplémentaire de travail.

Le tribunal saisi par le débiteur, ou par le ministère public ou par tout intéressé peut également ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire « *lorsque le débiteur n'est*

¹⁵ Articles 27 et 28 du projet de loi.

¹⁶ Article 34 du projet de loi

¹⁷ Article 35 du projet de loi

*manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son entreprise ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure*¹⁸ ».

Face à ce constat d'échec de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut aussi prononcer par la même décision la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur¹⁹.

Enfin, le tribunal peut agir d'office en statuant contradictoirement pour mettre fin à la procédure de réorganisation judiciaire dans le cas où la requête n'a pas été complétée dans les 14 jours de son dépôt par les pièces manquantes.

Il est dommage que la possibilité ne soit pas expressément offerte au tribunal de mettre fin à une procédure de réorganisation avant la fin du délai de sursis accordé si les éléments qui se sont révélés après le jugement déclaratif du sursis dénoteraient que la requête aurait été introduite par le débiteur qu'à titre dilatoire et dans l'unique perspective avérée d'échapper à certains de ses créanciers.

*b) La réorganisation judiciaire en vue de la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire*²⁰ :

La mesure de réorganisation judiciaire par accord amiable extrajudiciaire permet à un débiteur, protégé par le sursis accordé suite à la requête déposée sur base des articles 13 et suivants du projet de loi, de négocier avec un ou plusieurs de ses créanciers un accord, avec l'aide éventuelle d'un mandataire de justice.

La négociation se fera dans un climat plus serein et plus efficace que dans le cas d'un accord amiable extrajudiciaire alors que le créancier concerné ne craindra pas de voir s'évaporer durant les négociations au profit d'un autre créancier la perspective de récupérer sa créance sur un éventuel actif de son débiteur.

Le débiteur pourra également solliciter des délais de paiement par le dépôt d'une simple requête adressée au tribunal qui appréciera souverainement de les accorder ou non²¹.

Le projet de loi reste toutefois muet quant à la nécessité de convoquer le créancier concerné par le délai de paiement

Il serait judicieux de préciser que le créancier concerné devrait être entendu dans le cadre d'une demande de délai de paiement sollicité par un débiteur ceci dans le respect du principe du contradictoire.

Dans la pratique belge (inspirant le texte du projet de loi), le tribunal est très peu saisi de demande de délais de paiement.

Le texte constitue un moyen en pratique de pression supplémentaire à l'égard du créancier dans le cadre de la négociation d'un accord amiable extra-judiciaire.

Il y a lieu enfin de noter que le projet de loi n'effectue pas de distinction précise entre les accords amiables extra-judiciaires intervenus dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire et ceux intervenus sans contrôle du juge.

*c) La réorganisation judiciaire par accord collectif*²² :

Il s'agit pour le débiteur de dresser et de déposer un plan de réorganisation quatorze jours avant l'audience fixée par le jugement ordonnant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Ce plan sera soumis au vote de tous les créanciers du débiteur qui doivent l'approuver à la majorité du nombre de créanciers et de la somme au principal des créances.

Chaque créancier doit faire l'objet d'une information individuelle par le débiteur concernant le montant de sa créance tel qu'inscrit dans le plan avec les éventuelles garanties.

¹⁸ Article 36 du projet de loi

¹⁹ Article 36 du projet de loi

²⁰ Article 38 du projet de loi

²¹ Article 38 alinéa 2 du projet de loi

²² Article 39 à 53 du projet de loi

Cette mesure de réorganisation par accord collectif laisse au débiteur le soin d'informer ces créanciers de l'existence de cette procédure, sans pour autant qu'il soit prévu un contrôle de cette bonne information.

Le tribunal peut toutefois être saisi à posteriori par un créancier, « *en cas de désaccord persistant* » qui conteste les mentions inscrites dans le plan par le débiteur²³.

Les modalités de cette saisine ne sont pas précisées par le projet de loi.

Ainsi, il n'est pas précisé si le créancier doit obligatoirement interpellé avant toute saisine judiciaire (ce qui pourrait **expliquer la notion de « désaccord persistant »** mentionné sur le projet de loi) son débiteur pour l'informer d'une contestation sur le montant de la créance ou sur les garanties la grevant.

Dans la mesure où le créancier ne peut saisir le tribunal qu'en cas de « désaccord persistant », il devra prouver qu'il a informé le débiteur de ses contestations et que ce dernier s'est refusé à prendre en compte la teneur de ces contestations.

Par ailleurs, **les formes et délais pour saisir le tribunal ne sont pas non plus précisés dans le projet de loi.**

Ainsi, sachant que le plan doit être déposé au plus tard quatorze jours avant l'audience, que « *le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers... et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience ...* » et que les créanciers sont informés dans les quatorze jours du prononcé du jugement accordant la mesure de réorganisation judiciaire, il en résulte que le débiteur n'est pas contraint de répondre dans un temps déterminé à un créancier qui lui demande de modifier les données concernant sa créance.

Tout le système préconisé par le projet de loi pour saisir le tribunal **s'en trouve bloqué**, puisque le créancier reste en attente d'une réponse négative irrévocable de son débiteur justifiant un « désaccord persistant ».

Une harmonisation des délais est nécessaire alors que l'absence de délais stricts pour certaines étapes de la procédure et les délais mentionnés pour d'autres étapes de la procédure dans le projet de loi génèrent une incompatibilité entre les différentes phases.

Ainsi par exemple, l'article 40 alinéa 6 prévoit la possibilité pour le débiteur de modifier les données figurant au plan jusqu'à 8 jours suivant la date de l'audience, et l'article 48 alinéa 1^{er} prévoit que les créanciers sursitaires sont informés par le greffe notamment que le plan peut être consulté au greffe du Tribunal.

Qu'advient-il si après la consultation du plan par un créancier, le plan est modifié ?

Le greffe devra dans le respect du principe du contradictoire et dans un souci d'efficacité de la procédure informer le créancier qui a déjà consulté le plan des modifications intervenues après cette consultation.

Dans ce cas, le laps de temps qui peut n'être que de 8 jours entre la modification et l'audience est trop court pour permettre de réaliser une information efficiente du ou des créanciers concernés qui se baseront donc sur un plan erroné lors des débats fixés pour approuver le plan.

Le contenu du plan d'homologation est double : il présente une partie descriptive en relation avec la situation financière de la société, ainsi qu'une partie prescriptive qui décrit les mesures préconisées pour assainir les dettes²⁴.

Le plan de réorganisation, une fois approuvé, est soumis au tribunal pour homologation²⁵.

L'exécution du plan ne peut excéder cinq ans à compter de son homologation²⁶.

Le tribunal n'est pas nanti d'un pouvoir d'approbation du contenu du plan qui est laissé au consensualisme des créanciers et du débiteur lors de son vote, sauf à vérifier le respect de l'ordre public et du quantum de la majorité recueillie dans chaque classe (« *ordinaire* » (chirographaire) et « *extraordinaires* » (privilégiés)).

23 Article 41 du projet de loi

24 Article 42 du projet de loi

25 Article 50 du projet de loi

26 Article 47 du projet de loi

Les changements substantiels imposés par la directive européenne ne sont nullement opérés dans le projet de loi.

En premier lieu, le plan de restructuration peut être présenté par le débiteur concerné et il sera adopté par les parties affectées.

Or ces parties affectées comprennent entre autres les créanciers notamment salariaux, les détenteurs de capital...) – Pour rappel toutes les questions liées au droit du travail pur ont été littéralement supprimées du fait notamment de l'absence de comité de conjoncture.

La question de la répartition des classes demeurent flou dans la loi puisque les parties affectées sont censées être répartis en classes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante.

Or cette communauté d'intérêt suffisante n'est pas définie par le projet de loi qui se contente de figer au minima les classes en deux (classes de créancier sursitaire ordinaire et classe de créancier sursitaire extraordinaire) avec une garantie minimale prévu par la directive entre les créanciers garantis et non garantis. C'est le seuil minimal qui est adopté sans distinction avec les parties ayant une communauté d'intérêt suffisant (par exemple salarié, détenteur de parts sociales...).

Cette question des classes de créanciers est une question majeure qui a été totalement oubliée par le projet de loi (la détermination de ces classes peut induire une répartition déséquilibrée dans la répartition du recouvrement des créances.)

Les problématiques y liées sont primordiales mais la liberté absolue est laissée au débiteur et à l'office du juge en cas de contestation, juge qui n'est aucunement outillé pour déterminer le contour à donner à la notion de partie affectée.

La capacité d'intervention du tribunal est d'ailleurs réduite à la vérification des formalités requises par le texte du projet de loi, soit à un rôle quasi-notarial.

L'homologation induit la clôture de la procédure de réorganisation par le tribunal, ce qui implique également que le tribunal n'a pas à surveiller, par l'intermédiaire d'un magistrat délégué à cette fin, l'exécution des modalités prévues par le plan.

Il est toutefois à noter que le projet de loi prévoit²⁷ la possibilité d'une surveillance à posteriori par saisine du tribunal par un créancier ou par le ministère public en vue de solliciter la révocation du plan de réorganisation en cas de non-respect des modalités d'exécution.

L'effet de cette révocation n'interviendra que pour l'avenir, les paiements et les opérations déjà effectués demeurent acquis²⁸.

*d) Réorganisation par transfert sous autorité de justice
(articles 55 à 67 du projet de loi)*

Cette procédure de réorganisation par transfert sous autorité de justice s'inscrit dans la volonté de préserver l'emploi par le maintien de l'activité en cas d'échec des mesures tendant à traiter en amont les difficultés des entreprises.

Ce transfert peut être sollicité auprès du Tribunal compétent par l'entreprise en difficultés au moment du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, ou ultérieurement à ce dépôt, ou sur demande du procureur d'État, d'un créancier ou toutes autres personnes qui souhaiteraient acquérir l'entreprise en tout ou partie.

La réorganisation par transfert sous autorité de justice peut donc concerner tant les composantes humaines que matérielles de l'entreprise.

Cet outil, coercitif, puisqu'il tend à évincer les dirigeants sociaux de l'organisation de leur société sans même que ceux-ci en souhaitent l'application, s'explique par le fait que le projet de loi a pour dessein d'endiguer l'hémorragie liée à la mise en faillite d'une société avec les conséquences en matière d'emploi qui en découlent.

²⁷ Article 54 du projet de loi

²⁸ Article 54 dernier alinéa

Ce but dicté par l'intérêt général doit être atteint coûte que coûte et quitte à sacrifier la liberté d'action de l'entrepreneur en difficultés pour prendre la relève en temps opportun et décider des mesures qui s'imposent.

Le débiteur est ainsi mis sous observation de tiers qui ont un « *intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise* ».

Les tiers s'assimilent alors à de vrais vautours qui guettent le bon moment pour s'emparer de l'entreprise agonisante.

L'article 55(2) tente toutefois de cantonner la possibilité offerte au procureur d'État ou à un créancier voir à toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise, de solliciter un transfert d'entreprise à quatre cas d'ouvertures :

- Lorsque le débiteur est en état de faillite
- Lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation, en ordonne la fin anticipée ou révoque le plan
- Lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation
- Lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation.

Un assouplissement aussi important des conditions d'ouverture de la réorganisation par transfert aux tiers devrait être mieux encadrée, alors que l'article 55 (2) du projet de loi se limite au final à mentionner que le transfert peut être sollicité en cas d'échec du plan de réorganisation judiciaire ou en cas également de faillite du débiteur qui n'a pas bénéficié d'une mesure de réorganisation.

Un tel transfert peut se concevoir aisément en cas de faillite du débiteur qui se trouve de toute façon évincé de la gestion de sa société, ce transfert permettant efficacement le maintien escompté par le projet de loi de tout ou partie des emplois.

En cas d'échec du plan de réorganisation, le transfert annihile les éventuels bénéfices pour la sauvegarde de l'entreprise des mesures de traitement en amont des difficultés prévues par le projet de loi.

En effet, dans ce cas, le débiteur en difficultés éprouvera une méfiance à recourir à une mesure de réorganisation judiciaire préventive, de crainte de se voir au final évincer de la gestion de sa propre société, ce qui restreint l'attractivité de telles mesures et remet en cause l'un des objectifs du projet de loi consistant à mettre à disposition des entreprises en difficulté des instruments préventifs de préservation de leur outil de production.

Outre cette question de l'encadrement du champ d'application de cette mesure de réorganisation par transfert de justice, il se pose également la question de la compatibilité de la procédure de transfert prévue par le projet de loi avec les articles L.127-1 à L.127-6 du Code du Travail regroupés sous le chapitre VII relatif au maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise.

L'article 55 du projet de loi maintient l'obligation d'information et de consultation des représentants légaux des salariés prévus à l'article L.127-6 du Code du Travail.

Les autres articles du Code de travail relatifs au champ d'application et à la portée de la notion de transfert d'entreprise sur le maintien des droits des salariés (article L.127-1 à L.127-4) ne sont pas référencés par le projet de loi, de sorte qu'il y a lieu de se demander si ces articles du Code du Travail relatifs au transfert d'entreprise établissent un régime spécifique autonome par rapport à ceux du projet de loi (en particulier l'article 57) et sont amenés à s'appliquer alternativement ou cumulativement.

Un recours aux commentaires des articles ne résout pas les difficultés et n'apportent pas plus de lumière sur la manière d'articuler les dispositions législatives.

L'article 57 du projet de loi reprend une partie seulement des mentions figurant à l'article L.127-3 du Code du travail mais, contredit par certaines de ses dispositions cet article L.127-3.

Ainsi, dans le cadre de l'application de ces deux systèmes, « *les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise, sont du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire* ».

Cependant, alors que dans les dispositions du Code de travail, le souci est de préserver l'emploi et les conditions de travail en se projetant du point de vue du salarié par le maintien de tous les emplois, le projet de loi renforce la position du cessionnaire en lui permettant un aménagement à la carte des

contrats de travail par la possibilité de renégocier certains contrats et par la possibilité de ne pas maintenir certains emplois dans le cas où le cédant ou le mandataire de justice n'aurait fait état par écrit au cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariées auraient intentées (articles 57(3) et 57(3)).

Ainsi, le cédant pas l'absence d'information quant à la réalité salariale, peut choisir librement les salariés qu'il souhaite inclure dans le transfert (article 56(3)) et les conditions de ce choix ne sont guère encadrées.

Il en résulte également sur ce point une contradiction entre le texte du projet de loi et celui du Code du travail, alors que les dispositions du Code de travail ne laissent pas de doute quant à la reprise systématique du représentant du personnel qui appartient à la partie de l'activité transférée en cas de transfert partiel.

Rien de tel dans le projet de loi alors que le mandat social ne fait pas obstacle à la libre volonté du cessionnaire qui pourra décider de faire homologuer le transfert projeté sur base des indications erronées lui communiquées par le cédant quant à la réalité salariale de l'entreprise concernée.

Il résulte de l'analyse des dispositions relatives au transfert d'entreprise du projet de loi une véritable mosaïque d'idées qui s'entremêlent et qui font appel à des notions imprécises qui rendent la situation plus que confuses et qui créent une insécurité juridique.

Certaines situations, qui mériteraient de l'être, ne sont pas mêmes pas abordées.

Ainsi, le statut des salariés non repris par le cessionnaire n'est pas précisément déterminé, alors que le projet mentionne simplement que les créances salariales existant au moment du transfert d'entreprise ne sont pas transmises au cessionnaire mais sont prises en charge par le Fonds de l'Emploi à concurrence de la garantie étatique.

Le texte du projet de loi reste cependant muet quant à savoir s'il faut à contrario estimer que le montant des créances salariales qui dépasserait la garantie étatique serait automatiquement à acquitter par le cessionnaire.

Mais si c'est le cas, à quel titre, le cessionnaire pourrait-il intervenir pour acquitter des créances salariales concernant des salariés qui n'ont pas de relation contractuelle avec lui, alors que le cessionnaire n'a pas repris les contrats des salariés en question ?

La situation en devient inextricable.

Le projet de loi solutionne à son article 57(3) les difficultés rencontrées par le recours à une homologation de la convention de transfert portant sur les « droits établis » à l'article 57 du projet de loi par requête à déposer au tribunal du travail.

Cet article demeure cependant totalement flou quant à ce qu'il faut entendre par « droits établis au présent article » : s'agit-il des droits des salariés transférés ou non transférés, des droits du cessionnaire ou de ceux du cédant ?

Par ailleurs, l'application de cet article risque d'engendrer un engorgement supplémentaire du tribunal du travail qui pourrait être saisi par des salariés non satisfaits des droits qui leur auront été notifiés suite au projet de transfert, ainsi que par le cessionnaire qui souhaitera faire homologuer judiciairement et rationnellement la convention de transfert pour lui éviter toute remise en cause de ses obligations lors de la poursuite de la procédure de transfert.

Outre le transfert des salariés de l'entreprise, le projet de loi prévoit également la possibilité du transfert de l'immeuble appartenant à l'entreprise et une procédure particulière en cas de ventes immobilières²⁹.

Il aurait été judicieux de s'inspirer du système suédois qui instaure une mise aux enchères des entreprises en faillite par voie informatique, ayant pour avantage de permettre une certaine transparence et d'englober ainsi l'intégralité des composantes de l'entreprise en difficultés.

Lorsque le Tribunal ordonne le transfert, il nomme un mandataire judiciaire choisi parmi les experts assermentés en application de la loi du 7 juillet 1971 (article 55) qui devra se conformer dans l'accomplissement de sa mission à l'article 59 du projet de loi.

La soussignée se réfère à ses commentaires antérieurs sur la désignation d'un expert non avocat dans le cadre d'une telle procédure.

²⁹ Articles 58 à 61 du projet de loi

Il serait plus efficace de prévoir la possibilité d'une double désignation : un mandataire avocat éventuellement assisté d'un expert-comptable.

Ce mandataire peut être remplacé durant la procédure de transfert d'entreprise voir associé à un mandataire supplémentaire sur simple requête du mandataire ou de tout intéressé³⁰.

À partir du jugement qui ordonne le transfert et jusqu'à la clôture de la procédure de transfert, il est sursis à l'exécution forcée des créances concernées par la procédure à l'encontre uniquement des personnes physiques qui se sont constituées à titre gratuit sûretés personnelles du débiteur³¹.

La fin de la procédure de réorganisation judiciaire est laissée à la diligence du mandataire de justice désigné qui s'il « *estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été* » saisira pour obtenir la clôture par requête le tribunal³².

Là encore, les termes employés demeurent vagues.

Le mandataire de justice pourra également solliciter sa décharge s'il estime que la procédure doit donner lieu à d'autres objectifs qui ne relèvent pas de sa mission.

Contrairement au projet de loi antérieur, le jugement de clôture ne peut plus prévoir également la convocation de l'assemblée générale d'un débiteur personne morale en vue de sa dissolution³³.

Une telle situation dénote à suffisance le caractère non abouti du projet de loi qui ne mentionne nullement la possibilité d'une passerelle entre l'échec de la réorganisation judiciaire et la mise en faillite de la société.

*

III° LES MODIFICATIONS DU CODE DE COMMERCE

Le projet de loi a le mérite de dépoussiérer certains articles du code de commerce relatif aux procédures d'insolvabilité et de réactualiser le livre III du Code de commerce en l'adaptant à une certaine pratique judiciaire.

✓ Aggravation des sanctions civiles et pénales des dirigeants sociaux

Le projet de loi renforce la responsabilité du débiteur par l'aggravation des conditions de mise en œuvre de certaines sanctions civiles et pénales, ce qui permet de remédier aux difficultés du curateur d'actionner en responsabilité le failli, ou son dirigeant social de fait ou de droit, faute d'apporter la preuve d'une faute grave et caractérisée.

Il prévoit ainsi de supprimer la distinction entre l'infraction de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse et instaure une seule infraction de banqueroute.

La banqueroute est ainsi décriminalisée et constitue une infraction correctionnelle, la pratique ayant démontré que les poursuites pour banqueroute frauduleuse aboutissent peu.

L'article 438 du Code de Commerce et ses corollaires, les articles 573 à 585 du Code de Commerce sont remodelés voir abrogés en ce qui concerne l'article 577 relatif à la banqueroute frauduleuse.

Cependant, bien que l'article 577 du Code de Commerce soit abrogé, les trois cas d'ouverture de la banqueroute frauduleuse prévus par cet article sont déplacés sous l'article 573 du Code de Commerce qui est modifié en conséquence.

Il en résulte donc que les cas d'ouverture de la banqueroute prévus par l'article 573 modifié seront identiques que ceux prévus actuellement pour la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

Au final, les modifications apportées aux articles 573 à 576 du Code de Commerce se résument à la suppression des qualificatifs « simple » et « frauduleuse » accompagnant le terme de banqueroute.

30 Article 66 du projet de loi.

31 Article 64 du projet de loi

32 Article 64 du projet de loi.

33 Article 64 du projet de loi

Outre cette aggravation de la responsabilité des dirigeants de fait ou de droit par une uniformisation des conditions d'ouverture de la banqueroute, le projet de loi prévoit un assouplissement de la mise en œuvre de la procédure en interdiction d'exercice (article 444-1) et des conditions de fond pour l'ouverture d'une procédure en comblement de passif (article 495-1). Ainsi, le failli ou le dirigeant de fait ou de droit pourra être exposé à une interdiction d'exercice à la double condition qu'il ait commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite (article 444-1 modifié) pour prospérer dans une demande en interdiction d'exercice introduite par le curateur ou le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement compétent.

L'action en comblement de passif met à charge à l'heure actuelle du curateur, la preuve des fautes graves et caractérisées du dirigeant statutaire ou de fait de la société.

Les difficultés engendrées dans les faits par la production de cette preuve rendent inopérantes cette action et accentue le sentiment d'impunité des dirigeants sociaux.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi préconise de modifier l'article 495-1 du Code de commerce en s'inspirant de la législation française.

Il prévoit ainsi d'étendre l'auteur de la saisine du tribunal compétent au procureur d'État et de prévoir comme critère déclenchant l'action en comblement de passif, la faute grave et caractérisée ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

La saisine du tribunal se fait par simple requête du curateur ou du procureur d'État.

Il est laissé à la libre appréciation du tribunal saisi de qualifier ou non les fautes invoquées à la base de la demande de « faute grave et caractérisée ayant contribué à l'insuffisance d'actifs ».

Le projet de loi prévoit toutefois qu'en cas de banqueroute du failli, le tribunal prononcera obligatoirement l'interdiction d'exercice.

En pratique, il se posera excepter pour le cas de la banqueroute, la question de savoir ce qu'il faut entendre par faute grave et caractérisée.

Dans certains cas, la faute grave et caractérisée ne se discute pas : il s'agit notamment des fautes de gestion tenant à des infractions pénales (défaut de tenue de comptabilité, utilisation à des fins privées des biens de la société, abus de biens sociaux...), ou des fautes tenant à une violation caractérisée des règles relatives à la gestion des sociétés (tenant notamment à la répartition frauduleuse de dividendes telle que prohibé par l'article 1005-6 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés).

Dans d'autres cas, la situation est beaucoup moins claire plus particulièrement en ce qui concerne l'incurie des dirigeants ou les actions du dirigeant.

Il est en effet difficile de déterminer préalablement si le défaut de réaction ou au contraire l'action d'un dirigeant social est constitutive d'une faute grave et caractérisée.

Il appartiendra alors au curateur et au procureur d'État de déterminer au cas par cas s'il y a lieu de saisir ou non le tribunal qui caractérisa au final, dans son appréciation souveraine, la gestion du dirigeant social de fautive ou de non-fautive et qui vérifiera si faute il y a, si elle a contribué à la faillite.

Les conditions énoncées sont trop imprécises et l'imprécision n'est pas de mise en matière d'infractions pénales, alors que les conditions générales de l'incrimination du fait et les conditions de l'imputabilité subjective du fait à l'agent doivent être préalablement définies pour éviter toutes poursuites, condamnations et sanctions arbitraires.

Cela contrevient à l'article 14 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle a déjà eu l'occasion de définir dans le passé le degré de précisions admissibles dans la rédaction du texte pénal en « *Considérant que le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution...* » et « *Considérant qu'une marge d'indétermination dans la formulation de comportements illicites n'affecte pas le principe de la spécification de l'incrimination si comme en l'espèce leur concrétisation peut raisonnablement se faire grâce à des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle qui permettent de prévoir*

avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des conduites constitutives de l'infraction visée.»³⁴

Les infractions telles que libellées ne sont pas suffisamment précises pour permettre d'imprégner le caractère de prévisibilité au fait à incriminer.

Cet alinéa encourageant l'inconstitutionnalité devra être revu ou supprimé, alors qu'il ne fait qu'aggraver inutilement la responsabilité pénale des dirigeants sociaux en présumant la minimisation d'un passif ou la dissimulation d'un actif sont incriminables.

En pratique, par ailleurs, ces dissimulations sont d'ores et déjà incriminables lorsqu'elles constituent des abus de biens sociaux.

Le projet de loi n'apporte pas de modification à l'article 495 du Code de commerce qui prévoit l'extension de la faillite aux dirigeants fautifs.

Il aurait été judicieux de compléter cet article par deux autres cas qui se présentent souvent en pratique et qui pourraient constituer des cas d'ouverture de l'extension de la faillite :

- L'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale par le dirigeant pour un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle le dirigeant était intéressé directement ou indirectement.
- Le détournement ou la dissimulation de tout ou partie de l'actif ou l'augmentation frauduleuse du passif de la personne morale.

Il aurait aussi été intéressant d'assortir les sanctions pénales de sanction administrative à l'égard de certains dirigeants multirécidivistes en leur interdisant par exemple, la délivrance d'une autorisation de commerce ou en limitant la délivrance de cette dernière au respect de conditions plus strictes.

Il serait aussi possible d'envisager la condamnation systématique à une peine d'amende dissuasive en cas d'aveu tardif de l'état de cessation de paiement par l'intermédiaire d'une ordonnance pénale.

✓ La simplification des procédures d'instruction des faillites et des liquidations : vérification de créance, débats sur les contestations de créance, reddition des comptes

La simplification administrative se traduit également par une simplification des procédures d'instruction de la faillite et de la liquidation.

Il s'agit notamment de simplifier la procédure de vérification des créances par l'inscription dans la loi de la pratique judiciaire actuelle de l'absence de vérification de créances en cas d'absence d'actifs.

Il n'est repris dans les modifications à opérer du code de commerce de la nécessité d'une seule vérification de créance en cas d'actifs insuffisants pour garantir les frais et honoraires du curateur. Cette vérification, sauf en cas de déclaration de créance salariale garantie par le Fonds de l'Emploi s'avère inutile puisqu'elle engendre un surcoût administratif inapproprié.

Il aurait été ainsi judicieux de modifier l'article 507-1 alinéa 2 en l'inscrivant ainsi la pratique actuelle tendant à limiter la vérification de créance aux seuls créanciers privilégiés ou superprivilégiés en cas d'actifs insuffisants pour permettre une distribution de dividende aux créanciers chirographaires.

Il aurait aussi judicieux de modifier l'article 499 du Code de Commerce et d'introduire un délai de forclusion pour le dépôt des déclarations de créances élargi à au moins 8 mois : « *A titre exceptionnel, en cas de défaillance du créancier de produire sa créance dans le délai prévu dans le jugement déclaratif de faillite, le créancier peut la produire après l'écoulement de ce délai et au plus tard dans l'année qui suit la publication du jugement de faillite dans les journaux désignés par le tribunal d'arrondissement en matière commerciale dans le prédit jugement.* »

³⁴ Arrêt Cour Constitutionnelle du 22 mars 2002 (MEMORIAL A n° 40, 12 avril 2002, pp. 671 à 673)

D'un point de vue purement procédural, un délai de forclusion pour le dépôt des déclarations de créance permettra une limitation de la durée de la procédure de vérification de créance et une distribution plus rapide d'un acompte sur dividende.

D'un point de vue des créanciers, le risque de forclusion se posera essentiellement pour les créanciers qui se trouvent à l'étranger et qui n'ont pas eu connaissance de la mise en faillite de la société ou qui ignore l'existence d'un délai de forclusion.

Le délai de forclusion étant suffisamment large, le risque s'en trouve d'autant plus limité.

Pour permettre une meilleure conciliation des intérêts en présence, il aurait été judicieux de prévoir dans le projet de loi, outre ce délai de forclusion, **l'obligation pour le débiteur de fournir au curateur la liste précise et certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes.**

Ainsi, le curateur serait à même d'avertir par courrier le créancier qui réside à l'étranger de l'état de faillite du débiteur et du délai de dépôt des déclarations de créances.

D'ailleurs, à cet effet, le Règlement (CE) N°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité prévoit une obligation à charge du curateur ou de la juridiction ayant prononcé la procédure d'insolvabilité d'informer « *sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres.* ».

En pratique, le curateur se voit parfois confronté à l'impossibilité d'informer certains créanciers des démarches effectuées ou des dates de vérification ou de reddition des comptes alors que le créancier change d'adresse en cours de procédure sans en avertir le curateur.

L'obligation pour le créancier d'avertir le curateur de tout changement d'adresse sera opportune.

A défaut, une convocation faite à l'ancienne adresse est valable.

Il aurait été aussi possible d'obliger le créancier à maintenir une élection de domicile au Grand-duché de Luxembourg durant toute la procédure pour éviter les blocages auquel le curateur est confronté en pratique lors de l'information du créancier.

Un point positif également du projet de loi est de réformer la procédure de débat sur les contestations de créances.

Ainsi, le projet de loi modifie l'article 504 du Code de Commerce simplifie cette procédure de débat sur les contestations de créances en déléguant certaines tâches actuellement dévolues au curateur et au tribunal, au créancier concerné.

Il appartiendra ainsi au créancier dont la créance est contestée et qui a été averti de cette contestation par lettre recommandée lui adressée par le curateur de déposer dans un délai de 40 jours au greffe du tribunal compétent une requête aux fins d'obtenir un débat sur les contestations de créance.

Pour se conformer à la procédure concordataire et permettre la prise en compte d'une créance dans le cadre du plan de réorganisation, l'article 504 est à modifier aux fins d'y mentionner la possibilité pour le tribunal de fixer provisoirement le montant de la créance contestée qui relève de la compétence d'un autre tribunal.

A l'instar de la fixation d'une date limite de forclusion pour le dépôt de la déclaration de créance, une date limite de saisine sous peine de forclusion pour faire valoir un débat sur les contestations de créance a été fixé par le projet de loi.

Ainsi, le créancier qui ne déposerait pas sa requête pour obtenir un débat sur la contestation de sa créance dans les quarante jours qui suit la réception du courrier recommandé du curateur l'informant de la contestation, serait forclos à saisir le tribunal et serait ainsi confronté au rejet définitif du passif de sa créance.

Aucun prolongement du délai n'est mentionné en cas de créancier demeurant à l'étranger.

Le projet de loi ne mentionne toutefois pas les conséquences à tirer de cette forclusion.

Il aurait été judicieux de préciser qu'en cas de dépassement du délai, une simple constatation de cette déchéance et du rejet du passif par ordonnance du tribunal ou du juge-commissaire suffirait.

Ce système a l'avantage d'éviter la lourdeur de la procédure actuelle nécessitant une convocation des créanciers à un débat, la fixation d'une date pour le débat, et enfin le renvoi de la créance vers le tribunal compétent (notamment en matière de déclarations salariales).

Il serait aussi judicieux d'instaurer une procédure rapide et simplifiée du traitement des contestations de créances en présence d'une créance initialement rejetée lors de la vérification de créance et qui a été finalement fixée par décision judiciaire à un certain montant à l'égard de la masse des créanciers suite à son renvoi devant le tribunal compétent.

Dans ce cas, le juge commissaire pourrait procéder à son admission par simple mention au passif de la faillite de cette créance initialement rejetée.

Cette proposition évitera une nouvelle vérification de créance nécessaire à l'heure actuelle pour l'admission de cette créance initialement rejetée et les frais administratifs qui en découlent.

Dans le cadre d'une recherche de simplification des opérations de clôture de la faillite, il serait judicieux de prévoir que le curateur ou le liquidateur puisse solliciter la clôture simplifiée d'une faillite si dans les six mois de son prononcé, il y a absence d'actifs ou insuffisance d'actifs et qu'il n'y a pas d'espoir de réaliser un actif par la suite.

Cette clôture simplifiée pourrait donner lieu à une simple ordonnance de clôture et s'inspirerait de la procédure de dissolution administrative en autorisant le procureur d'État à solliciter la radiation par simple ordonnance adressée au registre de commerce sur la constatation du curateur de l'absence d'actifs.

Il aurait été également judicieux de consacrer expressément la disparition de la personnalité morale après la clôture de la faillite.

A l'heure actuelle, la personnalité juridique des sociétés après la clôture de la faillite persiste engendrant un manque de netteté dans le paysage économique.

En effet, outre le fait qu'avec la clôture, les anciens dirigeants de la société, qui n'étaient dessaisis que durant l'instruction de la faillite, recouvrent leurs droits et obligations de dirigeants sociaux (obligation notamment de dépôt et de publication des comptes), le système actuel crée des sociétés artificielles, sans activité et sans siège.

Deux alternatives auraient été possibles pour éviter cette situation : une dissolution de la société (avec liquidation judiciaire) au moment du prononcé de la faillite ou une dissolution de la société à la fin de la procédure de la faillite accompagnée d'une radiation du registre de commerce et des sociétés.

Le projet de loi opte pour cette dernière solution qui semble plus facile à mettre en pratique.

Il est inséré par ailleurs un nouvel alinéa à l'article 491 du Code de commerce qui précise qu'en cas de nécessité pour le curateur de louer un local en vue d'y stocker « *le matériel, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur* », le tribunal peut fixer ces frais comme frais de la masse.

Il n'est rien de surprenant à cela alors que les frais engendrés par l'instruction de la faillite sont des frais de la masse, ce qui pose la question de savoir si cet article ne laisse pas plus d'appréciation au tribunal pour vérifier si les frais engendrés par le curateur pour ce stockage sont des frais utiles pour l'instruction de la faillite.

Il aurait été plus judicieux de s'inspirer du système belge qui, concernant le matériel à vendre, prévoit la mise en place d'un dépôt où sont entreposés les biens des différentes faillites en vue de leur vente.

Ce système a le mérite d'éviter d'ajouter des frais de la masse en relation avec les loyers échus après la faillite, réduisant ainsi les coûts liés à cette vente.

La location de ce dépôt unique est prise en charge à titre de frais de la masse répartis sur toutes les faillites.

Ce système semble fonctionner en Belgique.

En pratique, le curateur ou le liquidateur est confronté à des problèmes liés au stockage outre du matériel, mais également liés au stockage de la comptabilité dans le cadre des faillites et des liquidations.

A l'heure actuelle, le curateur ou le liquidateur doit conserver la comptabilité des sociétés durant cinq années après la clôture, ce qui induit des problèmes de stockage.

Le problème se pose du fait qu'après la clôture et la taxation des frais et honoraires du curateur, il n'est pas possible de solliciter le remboursement des frais de stockage de cette comptabilité qui restent donc à charge du curateur.

La réforme devrait prévoir expressément la prise en charge des frais de stockage externe de cette comptabilité à titre de frais de la masse qui seraient évalués forfaitairement où permettre au curateur de restituer contre bon de réception aux dirigeants sociaux contre récépissé la comptabilité en question, à charge pour eux de les conserver durant ces cinq années sous leur responsabilité.

Il ne faut pas non plus négliger l'impact des réviseurs de comptes qui ont un rôle préventif essentiel à l'information des débiteurs en cas de problèmes de liquidités incontestables.